ANNEXE 1 ANNEXE TECHNIQUE DES SERVICES

Annexe technique des services

La présente annexe détaille les caractéristiques des services maritimes de la DSP. Les capacités, horaires, et fréquences sont équivalents tout au long de la durée de la convention.

L'outil naval doit être adapté aux structures portuaires existantes (tirant d'eau admissible, dispositifs d'accostage, longueur des quais, disposition des rampes...) et permettre de répondre au besoin de service public.

Ces services comprennent le transport de convoyeurs, de passagers médicaux et marchandises pour les lignes Marseille Ajaccio, Marseille Bastia, Marseille Porto-Vecchio, Marseille Propriano et Marseille L'Ile Rousse.

Les capacités mentionnées sont des capacités minimales.

La capacité en fret est exprimée en mètre linéaire pour des remorques tractées ou pas, d'une largeur maximum de 2,60 m et d'une hauteur maximum de 4,20 m et de 10 t à l'essieu.

La capacité en passagers est exprimée en nombre de personnes.

Les passagers sanitaires pourront ne pas être autonomes nécessitant un embarquement par véhicule. Ils pourront être déplacés à bord avec une chaise roulante. Un accès PMR du pont garage vers les espaces passagers devra être disponible à bord.

Hébergements des passagers :

- Les chauffeurs seront hébergés dans des cabines individuelles.
- Les passagers sanitaires pourront être hébergés dans des cabines individuelles.
- Les navires devront disposer d'un minimum de deux (2) cabines PMR.

Fréquences, horaires, capacités

1. LIGNE MARSEILLE / AJACCIO

Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 365 (366 les années bissextiles).

Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 6 rotations / semaine, du lundi au samedi.

En-dehors de la période creuse, les rotations sont quotidiennes (7/7).

Rotations supplémentaires :

Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

10 rotations supplémentaires (20 traversées) sont prévues sur la ligne Marseille - Ajaccio.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Passagers	
Transport sanitaire	4
Convoyeurs	14
Total	18

Fret	
Total	1470

2. LIGNE MARSEILLE / BASTIA

Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 365 (366 les années bissextiles).

Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 6 rotations / semaine, du lundi au samedi.

En-dehors de la période creuse, les rotations sont quotidiennes (7/7).

Rotations supplémentaires :

Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

30 rotations supplémentaires (60 traversées) sont prévues sur la ligne Marseille - Bastia.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales en trafic annuel répondent aux critères suivants :

Passagers	
Transport sanitaire	5
Convoyeurs	19
Total	24

Fret			
Tota	I	1860	

3. LIGNE MARSEILLE / PORTO-VECCHIO

Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 156.

Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 2 rotations / semaine.

En-dehors de la période creuse, la fréquence minimale est de 3 rotations / semaine.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Passagers	
Transport sanitaire	1
Convoyeurs	10
Total	11

Fret		
Total		1040

4. LIGNE MARSEILLE / PROPRIANO

Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 156.

Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 2 rotations / semaine.

En-dehors de la période creuse, la fréquence minimale est de 3 rotations / semaine.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Passagers	
Transport sanitaire	1
Convoyeurs	4
Passagers	186
Total	191

Fret	
Total	520

Nombre minimum de cabines : 60

5. LIGNE MARSEILLE / ILE-ROUSSE

Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 156.

Fréquences minimales :

Les fréquences minimales sont de 3 rotations / semaine toute l'année¹.

Rotations supplémentaires :

Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

10 rotations supplémentaires (20 traversées) sont prévues sur la ligne Marseille - L'Ile-Rousse.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Passagers	
Transport sanitaire	2
Convoyeurs	7
Total	9

Fret	
Total	700

¹ Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de l'Île-Rousse, nécessitant le maintien d'une fréquence uniforme toute l'année.

Navire	Armateur	Port de départ	Date de départ prévue	Heure de départ prévue	Port d'arrivée	Date d'arrivée prévue	Heure d'arrivée prévue	Capacités fret (mètres linéaires)	Capacités passagers et/ou convoyeurs	Capacités véhicules (nombre VL)
		<u> </u>								
		+								
		+								
		1								
		1								
		+								
		+								
		1								
		1								
	+	+								
	+	+								
		1								
	_									
		+								
	+	1								
		1								
		1								
		†								
		1								
		1								
		<u> </u>								1

ANNEXE 3

OUTIL NAVAL

Description de l'outil naval du candidat qui sera utilisé pour l'exploitation du service de dessertes maritimes entre les ports de Corse et le port de Marseille

Fiche descriptive de l'outil naval

NOM DU NAVIRE	
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	
N° IMO	
Туре	
Pavillon	
Date de mise sur cale	
Date de livraison	
Age du navire	
Chantier	
Port d'attache	
Propriétaire du navire	
Société fournissant les équipages (crew	
manager)	
Manager technique	
Opérateur commercial	
CLASSIFICATION	
Société de Classification	
Catégorie de navire	
Marques et Mentions	
Agrément classe IMO	
DIMENSIONS	
Longueur HT	
Largeur HT	
Jauge brute	
Jauge nette	
Port en lourd	
Tirant d'eau max	
PROPULSION	
Système	
Types de propulsion	
Nombre de moteurs principaux	
Puissance unitaire	
Nombre de groupes électrogènes (en plus des	
moteurs princiapaux) et puissance	
Propulseur arrière (nbre et puissance)	
Propulseur avant (nbre et puissance)	
Vitesse de service	
Vitesse économique	
Vitesse lente (mode secours)	
CONSOMMATION	
Type de combustible(s)	

NOM DU NAVIRE	
Consommation moyenne / h à la vitesse de	
service	
Consommation moyenne / h à la vitesse	
économique	
Consommation moyenne / h au port	
Autonomie à 20 noeuds	
QUALITE ENVIRONNEMENTALE	
Index EEXI navire existant ou EEDI (navire neuf)	
Index CII	
Scrubber à boucle fermé (oui/non)	
SCR (oui/non)	
Marque de classe « BV Clean ship » (ou	
équivalent) (oui/non)	
Branchement électrique à quai	
INSTALLATION PASSAGERS	
Capacité passagers fauteuils (Nombre)	
Capacités passagers cabines (Nombre)	
Cabines répartition	
Equipement pour l'accueil des PMR	
Ascenseur	
ESPACES COMMUNS	
Descriptif service restauration	
Self-services (surface + nbre de sièges)	
Bar (surface + nbre de sièges)	
Salle spectacle (surface + nbre de sièges)	
Boutiques (surface)	
CAPACITE FRET	
Capacité Roll (ml) + Hauteur entrepont	
Pont1	
Pont 2	
Total (Nombre mètres linéaires)	
Nombre de remorques (13.6 m unitaire)	
CAPACITE VEHICULES PASSAGERS	
Pont 1	
Pont 2	
Pont n	
CARACTERISTIQUE DES INSTALLATIONS FRET	
Résistance des ponts (en tonne/m2)	

NOM DU NAVIRE	
Poids maximal par essieu	
Totas maximar par essiea	
PRISES FRIGORIFIQUES	
Nombre	
Nombre	
MOYENS DE CHARGEMENT	
Nb et type des rampes internes	
Charge maximale des rampes internes	
Nb de rampes extérieures	
Charge maximale rampes extérieures	
PORTES ET ACCES	
Nombre	
Dimensions	
EQUIPAGE	
Effectif pont officiers	
Effectif pont marins	
Effectif machine officiers	
Effectif machine marins	
Effectif ADSG pour navire à pleine capacité	

Présentation des documents officiels.

Forme libre





Plan d'information aux passagers sous forme libre. Copie des documents attestant d'un accord interne en cas de conflit (si existant).



Se référer au guide de rédaction « plan d'actions au titre de la RSE »



Grille tarifaire fret

_	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35 €
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »	20 €
Le mètre linéaire "Export plus"	15€

Collectivité de Corse - Office des Transports de la Corse DSP Transport maritime de marchandises et de passagers

Cadre financier

Formulaire financier à lier et adapter à chaque cas et simulations

Légende : Cellules à compléter

1229g_Control DSP 9203 - 2009 - Annews 9 - CSP_State off

Scénario			
Lot		1	
Ligne		Ajaccio	
Début de la DSP		01/01/2023	
Nombre d'années		7	
THESE			
aros courants HT			
		l	
RN avant contribution / Chiffre d'affaires	#N/D		
RN après contribution / Chiffre d'affaires	#N/D		
		l	
		-	
Coût net public (sur la durée du contrat)			
Compensation exploitation	#N/D	l	
Compensation investissement			
Compensation carburant			
Total compensations	#N/D	l	
		ı	
oût net public (sur la durée du contrat)		1	
Lout net public (sur la durée du contrat)		1	
Marge sur charges d'exploitation (périmètre SIEG) pour calcul de la compensation	A compléter		
		l	
		-	
'Ri actionnaires			
TRI actionnaires	Err 504	I	

12292, Control 1599 2023 - 2009 - Annews 9 - CSP ylson crit

CANDID	PAT		1																																
Scénario	•		1		1	2	3	4	5	6		3	9 1	- 11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
			Début de période	Ct-janv.	23 01-janv	54 01-janv	25 01-jars	-26 01-jan	v27 01-jar	erv - 28 01-janv - 2	9 01-janv3	01-janv-1	01-jans-3	01-janv33	Ct-janv34	01-janv-35	01-janv-35	01-janv37	01-janv-38	01-janv39	01-janv40	01-janv41	01-janv42	01-janv43	01-janv44	01-jans-45	01-jans46	01-janv47	01-janv48	01-janv49	01-janv50	01-janv-51	01-janv-52	01-janv53	01-janv54
Lot		1	Fin de période	31-déc	23 31-déc	14 31-déc -	25 31-déc	-26 31-dé	c27 31-di	déc - 28 31-déc - 2	9 31-déc - 3	31-déc -	31-déc - 3	31-déc - 33	31-déc - 34	31-déc - 35	31-déc - 36	31-déc - 37	31-déc - 38	31-déc-39	31-déc40	31-déc41	31-déc42	31-déc43	31-déc44	31-déc45	31-déc46	31-déc47	31-déc48	31-déc49	31-déc50	31-déc-51	31-déc-52	31-déc-53	31-déc54
Ligne		Ajaccio	Année	- 21	23 20	14 20	25 2	1026	2027	2028 202	9 203	20.	57 203.	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054
			-																																

Mise à disposition des navires

Date d'ancrage de l'indexation

Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 base 100

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
00,00	102,00	104,04	106,12	108,24	110,41	112,62	14,87	Valeurs par défaut
	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	

12292, Control 1599 2023 - 2009 - Annews 9 - CSP ylson crit

33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	
01-janv55 31-déc55 2055	01-janv56	01-janv-57	01-janv-58	01-janv59	01-janv-60	01-janv61	01-janv62	01-janv63	01-janv64	01-janv65	01-janv66	01-janv67	01-janv68	01-janv69	01-janv70	01-jans-71	01-janv-72	01-janv73	Ct-janv74	01-jans:-75	01-janv -76	01-janv77	01-janv78	01-janv79	01-janv80	01-janv81	01-janv82	01-janv83	01-janv84	01-janv85	01-janv86	01-janv87	01-janv88	01-janv89	01-janv90	01-janu-91	01-janv-92	01-janv-5
31-déc55	31-déc56	31-déc-57	31-déc58	31-déc-59	31-déc - 60	31-déc-61	31-déc-62	31-déc - 63	31-déc-64	31-déc-65	31-déc-66	31-déc-67	31-déc-68	31-déc69	31-déc70	31-déc71	31-déc72	31-déc73	31-déc74	31-déc-75	31-déc - 76	31-déc - 77	31-déc - 78	31-déc - 79	31-déc80	31-dec-81	31-déc-82	31-déc-83	31-déc84	31-déc-85	31-déc -86	31-déc87	31-déc88	31-déc-89	31-déc90	31-déc -91	31-déc -92	31-déc-9
2055	2056	2057	2058	2059	2050	2067	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2060	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	205

12292, Control 1599 2023 - 2009 - Annews 9 - CSP plant out

	72	13 74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108
Ot-janv	94 01-janv	6 01-janv-9	01-janv97	01-janv98	01-janv99	01-janv00	01-janv01	01-janv02	01-janv03	01-janv-04	01-janv05	01-janv06	01-janv07	01-janv08	01-janx-09	01-janv10	01-janv11	01-janv12	01-janv13	01-janv14	01-janv15 31-déc15 215	01-jarsv16	01-janv17	01-janv18	01-janv19	01-janv20	01-janv-21	01-janv22	01-janv23	01-janv24	01-janv25	01-janv26	01-jans:-27	01-janv28	Ct-janv-29	01-janv-30
31-déc-	94 31-déc-	75 31-déc - 9	31-déc-97	31-déc98	31-déc-99	31-déc-00	31-déc-01	31-déc02	31-déc-03	31-déc-04	31-déc05	31-déc - 06	31-déc07	31-déc-08	31-déc-09	31-déc-10	31-déc-11	31-déc-12	31-déc-13	31-déc14	31-déc-15	31-déc16	31-déc17	31-déc18	31-déc19	31-déc -20	31-déc -21	31-déc22	31-déc23	31-déc -24	31-déc -25	31-déc -26	31-déc -27	31-déc -28	31-déc - 29	31-déc - 30
20	94 20	209	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2100	2104	2105	2106	2107	2108	2100	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130

12292, Control 1599 2023 - 2003 - Annews 9 - 1589 - Julian coll

continue dan maviran successis HT draw min is disposition parks condides (dont he condides) draw min is disposition parks condides (dont he condides) draw or 1- (A product) draw or 3- (A product) draw or 3- (A product) draw or 3- (A product) draw (A product) draw (A product) draw (A product) draw (A product)	Ajaccio	Fin de période Année	31-janu-23 28-fevr- 2023 20		30-avr23 31- 2023	1-mai-23 30-juin-2 2023 202		31-acút-23 2023	30-sept -23 3 2023	31-oct -23 30-e 2023		c23 31-janv	14 29-févr24								01-nov-24		01-janv25 01-fe					01-jul -25
surrants MT Aires mis à dispositions pur le candidat (dont la can	edidat est propriétaire)											200 20	14 2024	35-mars-24 2024	30-avr24 2024	31-mai-24 2024	50-juin-24 2024	31-juli-24 3 2024	aoút-24 30-sept. 2024 20		30-nox-24 2024	31-déc-24 2024	31-janv25 28-fe 2025		s-25 30-aut -2 025 20		30-juin-25 31 2025	31-jut-25 2025
vine 1 - (A préciser) 6 vine 2 - (A préciser) 6 vine 3 - (A préciser) 6 vine 3 - (A préciser) 6	ndidat est propriétaire)																											
vire 2 - [A préciser] 6 vire 3 - [A préciser] 6 tre - [A préciser] 6																												
vire 3 - [A préciser] € tre - [A préciser] €																												
tre - [A préciser] €																												
																								_			$\overline{}$	-
																											_	_
ur des navires à la mise à disposition			-				4 4		-		-	-			-	-	-	-	-		-	-		-	-	4 4		
vire 1 - [A préciser] €																												
ire 2 - [A préciser] €																												
ire 3 - [A préciser] €		-																										
re - [A préciser] €																												
on aux amortissements des navires- total 🤄				1 1				- 1	-		-1	-				-		-			- 1			-				
1 - [A préciser] €																												-
e 2 - [A préciser] €																												-
3 - [A préciser] €																												-
- [A préciser]																												-
inanciers - total €	1				-					-1	-						-		-				- 1	-				
e 1 - [A préciser]											_														_		-	_
e 2 - [A préciser] €						_							_						_								-	-
e 3 - [A préciser] €												_								1					_		-	-
- [A préciser] €																												-
instruments financiers - total			-		-				-	-	-							-	-				-	-				
1 - [A préciser] €											_													_	_		-	$\overline{}$
2 - [A préciser] 6																												
3 - [A préciser] €																												
- [A préciser] €																												
ration sur le capital - total €	1		-		-				-	-	-	-				-		-	-			-	-	-				-
mise à disposition des navires	ı					-1 -	1 1	- 1	-1	-1	-1	-1			-	-	-		-					-1	-1	1 1		
affretement des navires (dont le candidat n'est pa	as propriétaire)					•		·		•	•	•							•				·	•				
re 1 - [A préciser] - €																												-
2 - [A préciser]																												
e 3 - [A préciser]																												
r - [A préciser]																												
l'affretement des navires €				1		-1 -	1 1			-1	-	-			-	-	-	-	-		-			-1		1		

1200Q, Custual 509 2013 - 2002 - Anneau 9 - CEP_clean cett

11 34 35 36 37 38 39	40 41 42 43 44 -24 01-ma-22 01-jun-28 01-jul-28 01-acin-26 -24 31-ma-28 30-jun-28 31-jul-28 31-acin-26 2026 2026 2026 2026 2026	5 01-sept26 01-ect26 01-nov26 01-déc26 01-janv27 01-déc26 03-sept26 31-ect26 30-nov26 31-déc26 31-janv27 28-déc26	27 01-mars-27 01-mar-27 01-mai-27 01-jul-27 01	56 57 58 50 60 61 62 3c.7 Closet, 7 Closet	G 64 65 66 67 68 69 70 77 20 0-sec.

12292, Control 1599 2023 - 2003 - Annews 9 - 1589 - Julian coll

72 73 74 01-déc-20 05-jans-29 05-lése-20 31-déc-20 31-jans-29 26-lése-20 2020 2020 2020	(15-mars-29)	76 7 01-aur29 01-mai-2 30-aur29 31-mai-2 2029 200	9 (E.inin.29	79 01-jul29 31-jul29 2029	80 01-aoút-29 31-aoút-29 2029	81 01-sept29 30-sept29 2029	82 01-oct29 31-oct29 2029	83 01-nov29 30-nov29 2029	84 01-dec-29 31-dec-29 2029	85 01-janv30 31-janv30 2090	28-line - 30 28-line - 30 280	01-mars-3 31-mars-3 203	7 81 0 01-aur3 0 30-aur3 0 203	8 8 0 01-mai-3 0 31-mai-3 0 203	90 01-juin-30 30-juin-30 2030	95-juit -3 35-juit -3 203	0 07-août-30 0 37-août-30 0 37-août-30	93 01-sept - 30 30-sept - 30 2030	94 05-oct30 33-oct30 2030	95 01-nov30 30-nov30 2030	96 01-déc-30 31-déc-30 2030	97 01-janv31 01- 31-janv31 28- 2081	98 Nr31 01-m Nr31 31-m 2031	99 (f-ave es-3) (f-ave es-3) 30-ave 203) 2	-37 Cleman	man.	the state of the s	(Bank)	Clasert S	(Nort - 11	107 01-nov31 30-nov31 2031	00-dic - 10
-1 -		-1		-	-1	-			-						-							-							-	-		

12290; Contral DSP 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

cénario		Début de périod-	01-janv-23	2 01-livr23 01-mars-	3 4 -23 01-avr23	5 01-mai-23	6 01-juin-23 01-juil-2	7 8 9 01-aoús-23 0	9 01-sept-23 01-oct.	10 11 -23 01-nox-23	12 01-déc-23 01-lany	13 14 24 01-feur-24 0	15 16 mars-24 01-avr24	17 01-mai-24 01-iu	18 19 sin-24 01-juli-24	20 01-aoús-24 01-se	21 22 pt24 01-oct24	23 01-nox-24	24 01-déc-24	25 01-janv-25 01-66	26 2 hr25 01-man-2	28 01-avr-25	29 01-mai-25	30 11-juin-25 01-iu	31 all-25 or
ot Igne	1 Ajaccio	Début de période Fin de période Année	31-janv23 2023	28-livr23 31-mars- 2023 20	-25 30-avr-23 025 2025	31-mai-23 2023	30-juin-23 31-juli-2 2023 202	3 31-acút-23 3 9 2023	30-sept -23 31-oct. 2023 2	-25 30-nox-23 023 2023	31-dec-23 31-janv 2023 20	24 29-feur-24 3 24 2024	mars-24 30-avr24 2024 2024	31-mai-24 30-ju 2024	sin-24 31-juli-24 2024 2024	31-aoút-24 30-se 2024	pt-24 31-oct-24 2024 2024	30-nov-24 2024	31-déc-24 2024	31-janv -25 28-fe 2025	or25 31-man-2	30-avr -25 2025	31-mai-25 3 2025	0-juin-25 31-ju 2025	al-25 35 2025
TP																									
os courants HT nthèse recettes																									
ecettes périmètre SIEG																									
assagers Dont PAX médicaux	•	-	-	-	1 1	-	-		-					-	1 1	-	1 1	- 1	-			-	-		=
et	4	$\overline{}$		-		-			-		-			-		-		- 1	-	-	1			-	
Dont mètres linéaires fret tracté Dont mètres linéaires fret non tracté	•			- 1										-											=
Recettes périmètre SIEG - total	•		-	-		-			-		-			-		-		-1	-	-	-	-	-	-	-
ocettes hors párimètre SIEG				.1		-1			J				.1 .1	.1		- 1		.1	- 1	-l	al .			.1	
ssagers Dont passagers résidents Dont passagers non résidents	•		-	- 4																					-
uto Dont autos-passagers résidents Dont autos-passagers non résidents	•			-	4 4			1 1	-1	4 4	-			-	-	-	1 1	- 1	-	-	1	1	-	-	4
	ì																								_
ret Dont autos-commerces	•	#N/D	#N/D	#N/D #N/ #N/D #N	/D #N/D	#N/D	#N/D #N/I	#N/D #N/D	#N/D #N	VD #N/D	#N/D #N/ #N/D #N	D #N/D	#N/D #N/D #N/D	#N/D #	IN/D #N/D	#N/D	IN/D IN/D	#N/D	#N/D	#N/D #	FN/D FN/	#N/D	#N/D	aN/D at	#N/D
Recettes hors périmètre SIEG - total	•	#N/D	#N/D	#N/D #N/	/D #N/D	#N/D	#N/D #N/I	PN/D	#N/D #N	/D #N/D	#N/D #N/	D #N/D	#N/D #N/D	#N/D #	IN/D #N/D	#N/D	N/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	IN/D IN/	#N/D	#N/D	AN/D AT	N/D
nités d'œuvre																									=
iombre de traversées folume de combustibles	traversiles t																								_
IE périmètre SIEG																									
assagers Dont passagers médicaux	passagers passagers médicaux	\vdash	-			-				1					-			-						-	
ret Dont mêtres linéaires de fret roulant tracté	mi mi	-	-	•					-		-			-		-	-			-	-	-	-	-	
Dont mêtres linéaires de fret roulant non tracté E périmètre SIEG	m																								
assagers Dont passagers nisidents	passagers passagers résidents		-	-		-			-		-									-	-	-	-	-	_
Dont passagers non résidents	passagers non résidents																								
uto Dont autos-passagers résidents	autos-passagers autos-passagers résidents		-	-					-				-							-			-		
Dont autos-passagers non résidents	autos-passagers non résidents autos-commerces	#N/D	#N/D	an/D an/	/D #N/D	#N/D	an/D an/i	sn/b	IN/D IN	/D #N/D	#N/D #N/	D #N/D	an/D an/D	an/D a	IN/D #N/D	#N/D	N/D sN/D	#N/D	#N/D	IN/D I	IN/D IN/	#N/D	#N/D	an/D at	IN/D
Dont autos-commerces Nombre de mêtres linéaires de fret autos-commerces Nombre de mêtres linéaires par auto-commerce	autos-commerces mi mi/auto-commerce	#N/D	#N/D	an/O an	VO #N/O	#N/D	an/O an/	#N/O	#N/D #N #N/D #h	VD #N/D	an/D an	D #N/D	#N/D #N/D	#N/O	IN/D #N/D	#N/D #N/D	FNO FNO	#N/D	#N/D	#N/D #	sN/O sN/	#N/D #N/O	#N/D #N/D	atyD a	PU/D
arifs moyens	myauto-contrarce																								
aris périmètre SIEG																									
assagers Tarif moyen – passagers médicaux	6/passager médical																								
ret Tarif moyen - mètres linéaires de fret tracté	€/ml																								
Taril moyen - metres lineaires de l'et non tracse	6/ml																								
urifs hors périmètre SIEG																									
ssägers Tarif moyen – passagers résidents Tarif moyen – passagers non résidents.	6/passager résident 6/passager non résident																								
	6/passager non résident																								
																									-
ito Farif moyen - autos-passagers résidents Farif moyen - autos-passagers non résidents	4/passager non r\(\text{risident}\) 4/auto-passager r\(\text{risident}\) 4/auto-passager non r\(\text{risident}\)																								
to arif moyen – autos-passagers résidents arif moyen – autos-passagers non résidents f arif moyen – autos-passagers non résidents	€/auto-passager résident																								
uto Tarif moyen - autos-passagers nésidents Tarif moyen - autos-passagers non résidents et t Tarif moyen - autos-commerce	6/auto-passager résident 6/auto-passager non résident 6/auto-commerce																								
uto Tarif moyen - autos-passagers nésidents Tarif moyen - autos-passagers non résidents et Tarif moyen - autos-commerce L L L L L L L L L L L L L	6/auto-passager résident 6/auto-passager non résident 6/auto-commerce																								
ste Turf moyen - auto-passagers rédidents Tarf moyen - auto-passagers ron rédidents et Turf moyen - auto-commerce Turf moyen - auto-commer	6/auto-passager résident 6/auto-passager non résident																								
nte Tim moyen - autos-possagers relationts Tim moyen - autos-possagers non réalitents Tim troyen - autos-possagers non réalitents Tim troyen - autos-commerce Tim troyen - autos-possagers autos et empfisages - possagers autos et empfisages - possagers	€/auto-passager rösident €/auto-passager non nösident €/auto-commerce ETP ETP ETP																								
interest of the control of the contr	Clusto-passager rödisdere. Clusto-passager non rödisdere. Clusto-commerce ETP ETP ETP																								

12290; Contral DSP 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

11 M 15 M 17 M 19 0 0 0 0	Q	\$\frac{5}{2}\$ \$\frac{14}{2}\$ \$\frac{5}{2}\$ \$\frac{15}{2}\$ \$1	0 0 0 64 65 65 0 0 0 0 70 73 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
1000 1000		MAR OWR GUM GAN GAN BY	
			0 mg

12290; Contral DSP 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

72 71 74 75 75 77 75 79 80 81 52 81 46 55 86 52 88 80 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90
20 Sun
Par Par

12292, Control 1599 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdl

	1
1 Ajaccio	}
etenues pour permettre l'i ors carb M	imputation entre SE
	Clé d
	iterues pour permettre l'i

		Clé d'imputation retenue	Commentaires/Explications
		SIEG Commercial	
ttes			
tellerie	%	100%	
tres recettes	%	100%	
ges.			
sonnel navigant	5	100%	
rsonnel sédentaire (à terre)	%	100%	
is commerciaux passagers	5	100%	
is commerciaux autos	%	100%	
is commerciaux fret	%	100%	
nutention	5	100%	
is de ports		100%	
retien passagers	%	100%	
res (à commercialiser)	%	100%	
res pour l'équipage	%	100%	
provisionnements	%	100%	
mmunication	%	100%	
iurances	%	100%	
ormatique	%	100%	
pôts et taxes	%	100%	
is de structure société délégataire	%	100%	
intenance at entration		100%	

1229Q, Cuttul 159 203 - 2029 - Annea 19 - EEP clean cett

CANDIDAT Scénario		Début de période	1 01-janv-23	2 01-livr23 28-livr23		4 01-avr23	5 01-mai-23	6 01-juin-23		8 01-ao(t-2) 31-ao(t-2)			11 01-nov-23			14 01-86sr-24 20-86sr-24		16 01-avr24			19 01-juil-24			22 01-oct-24	23 01-nox-24		25 01-jany-25 31-jany-29	26 01-feer -25 28-feer -25	27 01-man-25	28 01-avr25			31 05-juil-25 05-
Lot Ligne	1 Ajaccio	Fin de période Année	31-janv23 2023	26-Nov23 2023	35-mars-23 2023	30-avr23 2023	31-mai-23 2023	30-juin-23 2023	31-juli -23 2023	31-aoút-23 2023	30-sept - 23 2023	31-oct29 2023	30-nov23 2023	31-dec -23 2023	31-janv24 2024	29-teur-24 2024	31-mars-24 2024	30-avr24 2024	31-mai-24 2024	30-juin-24 2024	31-juli-24 2024	31-aoús-24 2024	30-sept -24 2024	31-oct24 2024	30-nox-24 2024	31-déc24 2024	31-janv25 2025	28-fevr-25 2025	31-mars-25 2025	30-aur25 2025	31-mai-25 2025	30-juin-25 2025	31-jul -25 31- 2025
mpte de résultats - hors carburant																																	
euros courants HT																																	
Recettes périmètre SEG	€		-	-			-	- 4						=			=	-	-	-	-		-	-	- 1					- 4			
Recettes hors périmètre SIEG	€ .	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D	#N/D
Total Recettes	*	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/DI	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	FN/DI	#N/D	#N/DI
Hösellerie	€	-																															
Autres recettes	€				-	-				_	-		-	$\overline{}$	\rightarrow			-										$\overline{}$	\rightarrow	-	-	_	-
Total Autres Recettes	€																		-	-	-		-	-	- 4		- 4						
Total Recettes	€	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
Personnel navigant	€																																
Personnel sédentaire (à terre)	€																																
Total coûts de personnel	€			- 1	=	=	-		- 1									= $=$ $=$ $=$	-		-	-		-			_						!
Frais commerciaux passagers					-	-				-		-	-				_											-				-	-
Frais commerciaux autos	6																								_			-					-
Frais commerciaux fret	6																											-	-				
Total frais commerciaux	É		-	-			-												-	-	-	-	-										
Manutention											-	$\overline{}$		_	_	-	_							_				$\overline{}$	$\overline{}$		$\overline{}$		$\overline{}$
Frais de ports	2	-			-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-										-	-	-	-	-	
Entretien passagers	è				-	-										-									_			-	-	-			-
Vivres (à commercialiser)	6																								_			-					-
Vivres pour l'équipage	6																											-					
Approvisionnements	€																																
Communication	€																																
Assurances	€																																
Informatique	€																																
Impdts et taxes	€									-					-													_		-			
Frais de structure société délégataire	€				-	-				-	$\overline{}$		-	-	-	-												\rightarrow	\rightarrow	-	-	-	-
Maintenance et entretien	•				$\overline{}$	-				_	_		_	_	-	_												\rightarrow	-	-	$\overline{}$	_	$\overline{}$
Total charges d'exploitation	*											_								-	-	-	-	-									
EBE / EBITDA - avant contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
Coût de mise à disposition des navires	€			-		-	-	-	- 1		-								-	-	-	-	-	-	- 1	- 1	- 1				-		$\overline{}$
Coût d'affretement des navires	€						-		-										-		-	- 1	-										
RÉS EXPLOIT / EBIT - avant contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
RCAI - avant contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
Compensation exploitation	€	aND	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	FN/D	#N/D	FN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	FN/D	FNO	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
Compensation investissement	€			-		- 11	-	- 10	- 1														-	-		-							
Total contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
RCAI - après contribution		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D

7. CR Global from ced. - M. 7.

33 34 35 61-sept25 01-oct-25 01-eoc-25 30-sept25 31-oct-25 30-eoc-25 2023 2025 2025								43 01-juli-26 31-juli-26 2026			46 01-oct-26 31-oct-26 2026		48 01-déc-26 31-déc-26 2026					53 01-mai-27 31-mai-27 2027				57 01-sept27 30-sept27 2027				61 01-janv-28 31-janv-28 2028			64 01-avr28 30-avr28 2028		66 01-juin-28 50-juin-28 2028		68 01-aoút-28 31-aoút-28 2028			
	FN/D	#N/D	an/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/0	FN/D	an/D	÷N/O ≉N/D	FN/D	FNO an/D	FN/D	FN/D	FN/D	#N/O	an/D	: #N/D	an/D	an/D	anud anud	- зқо зую	#N/D	an/D	an/D	FN/D	aN/D	#N/D	FN/D an/D	#N/D	#N/D	- #N/D	FN/D	an/D	an/D	an/D
SN/D SN/D SN/D	- FN/D	#N/D	#N/D	AN/D	#N/D	an/D	an/D	aN/D	an/D	an/D	sN/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	in/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/p	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	an/D	aN/D	an/D	aN/D	- FN/D	an/D	#N/D	#N/D	. sn/b	#N/D	#N/D
																															1					
												-														-										
#N/D #N/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	AN/D	AN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
#N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D			#N/D	AN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D	an/D	aN/D aN/D	an/D an/D	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D aN/D	#N/D #N/D	aN/D	#N/D	an/D an/D	FN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
#N/D #N/D #N/D #N/D #N/D			#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	aN/D	aN/D		aN/D	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D		aN/D	#N/D	#N/D	an/D	#N/D	aN/D	aN/D	#N/D	aN/D	#N/D		#N/D		#N/D

7. CR Global from ced. - M. 7.

	74 01-line -29 01 28-line -29 31 2029				78 01-juin-29 30-juin-29 2029		80 01-août-29 31-août-29 2029		82 01-oct-29 31-oct-29 2029		84 01-dec-29 31-dec-29 2029			87 01-man-30 31-man-30 2090			90 01-juin-30 30-juin-30 2030	90 05-juil - 90 35-juil - 30 2030	92 01-ao(x-30 31-ao(x-30 2010			95 01-nov-30 30-nov-30 2030	96 01-déc-30 31-déc-30 2030				100 01-avr-33 30-avr-33 2031				104 01-aoit-31 31-aoit-31 2031			107 01-nov-31 30-nov-31 2031	
374/D 374/D 374/D 374/D 374/D	an/D	=N/D	#N/D	#N/D	#N/O #N/D	#N/D	#N/O	IN/O IN/O	#N/O #N/D	#N/O #N/D	#N/D	FN/D	#N/D	#N/D	#N/D #N/D	an/o	#N/D	an/d	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/O #N/D	: :NO :N/D	FN/D	#N/O #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/O	anyo anyo
sN/D sN/D	AN/D	an/D	an/b	aN/D	an/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D	#N/D	an/D	an/b	an/D	aN/D	aN/D	aN/D	aN/D	aN/D	an/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/b	an/D	an/D
				-					-				-		-						-								-	-		-			
		-	-			-		-	-1			-				-						-													
sN/D sN/D	#N/D	aN/D	aN/D	an/D	an/D	an/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D	an/D	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	aN/D	aN/D	an/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	FN/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D	an/b
#N/D #N/D	·	#N/D	#N/D	#N/D	AN/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	AN/D	#N/D	aN/D	AN/D	AN/D	an/D	aN/D	an/D	aN/D	aN/D	aN/D	aN/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	AN/D	AN/D
#N/D #N/D		an/D	an/D	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	an/D		#N/D	#N/D	#N/D		#N/D	an/D	#N/D			an/D	#N/D	#N/D	an/D	an/D		#N/D		#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D		#N/D	AN/D

1229Q, Control 1599 2013 - 2002 - Anneas 9 - EEP - (man cell

IDIDAT nario		1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	2 13	14	15	16	17	18	19	20 21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	1 Alarrin	Début de période Fin de période	01-janv23 31-janv23	01-fevr23 28-fevr23	01-mars-23 31-mars-23	30-avr23		-juin-23 3	31-juli-23 31-		sept -23 31-c	t-23 30-nov-	23 31-déc -		29-féir24	31-mars-24	30-avr24		in-24 31-juli	-24 31-aoút		31-oct24		31-déc -24	01-janv25 31-janv25	28-févr25				juin-25 01 juin-25 31	1-juli-25 1-juli-25
<u>. </u>	Ajaccio	Année	2023	2023	2023	2021	2023	2023	2021	2023	2025	2021 20	25 25	2024	2024	2024	2024	2024	2024 2	024 20	2024	2024	2024	2024	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025
e résultats - hors carburant courants HT																															
cettes périmètre SIEG - total	€					- 1		-1	-1	-1	-1	-1	-1		-		-	-	-1	-1		-	- 1	- 1	- 1		- 1	-1	-1	-1	-1
Recettes	€		-	-	-		-	-				-	-		-	-		-	-	-		-	1			- 1			-	-	
ollerie	€		-	-	-	-	-		-	-	-		-	-	-	-	-		-	-		-	- 1	-	-	-	-		-	-	\neg
es recettes Autres Recettes	€		-						_		_		_							-	1			-		-	-	_	_		\rightarrow
	-	=				- '	-								- '			-			-						-	'_			
Recettes	€		-					!	!	!		-1	-					-	-	-		-					- 1				
nnel navigant	€		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	- 4	-	-		-	-	
onnel sédentaire (à terre) coûts de personnel	€	 	H :		-	-				-	-	+	+	1	-	-			-	-	+ -:	-			-	-	-	-	-:-		-
	-													-						-	-										=
ommerciaux passagers ommerciaux autos	€ 6	-	-			-	- 1	-	-	-	-	+	-		-	-	-		-	-	1 1			- 1	- 1	-	_	-	-	-	-
ommerciaux fret	6		-	-	-		-							-	-	-		-	-			-		-			-		-		=
als commerciaux	€		-		-		-				_	-			-	-		-	-	-		-		-			_	-	-	-	=
ention	€		-	-	-	-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	- 4				-	-	_
le ports ien passagers	€	-	-	-	-		-	_		-		-		-	-	-	-		-	-	-	-	_	-	- 1	_	-	_	-	_	
(à commercialiser)	€	-		- 1	- 1		- 1	- 1	_		-	1	-		-		-		-	-	1 1	- 1	-	- 1	- 1		_	_		-	=
pour l'équipage	€	-		-	-	-	-	-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		-	-		-	-	_
visionnements unication	€ 6	-	+ + +					- 1		-	-	+			-	-	-	_	-	-	+ -	-	- 1	- 1	- 1	-		-		-	_
nces	ě					-	-							-	-	-		-	-			-		-					-	-	_
atique Let taxes	€	-	-	-	-		-	-	_	-	_	-	-	-	_		-	_	-	-	-	-	-	-	-	_	_	_	_	-	_
s et seen de structure société délégataire	ě			-		- 1							-							-	1	- 1	- 1	- 1							_
enance et entretien harges d'exploitation	€		-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-		-	-	-	_	-	-	_
		نــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ			- 1		-1	-1-	-1-	-1-	-1	-1	1	- 1				-1	-1	-1	1 .	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	-1	-1	-1-	-1	_
BITDA - avant contribution	€				-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-									-	-	≕
le mise à disposition des navires	€		-	-	-	-	-	-			-		-	-	-	-	-	-	-	-		-		-					-	-	=
l'affretement des navires PLOIT / EBIT - avant contribution	€	 		-		-	-	-	-	-	-	+	+	1	-	-	-	-	-	1	+ -		- 1	-	- 1	-	-	-		-	-
vant contribution		=											1																		_
	•											-1	1					-1	-1	1	-										_
ensation exploitation ensation investissement	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	FN/D	#N/D	FN/D	#N/D	IN/D #N	D #N	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	rNO r	4/D #N	UD #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/I
intribution	ě	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	N/D #N/	D #N/	AN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	IN/D an	I/D #N	/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/E
	,	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an red	#N/D	#N/D	#N/D	mu mi	#N/D	N/D #N/		an/b	en mi	#N/D	en red	#N/D	IN/D #N	I/D #N	/D #N/D	#N/D	#N/D	au mi	#N/D	an mi	an ord	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D
I - après contribution	*	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	EN/D I	N/D #N/	D #N/	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	IN/DI AN	I/D #N	/DJ #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	_

12292, Control 1599 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

33 34 35 36 37 38 Grapt 2 Grace 2 Gra	31-man-26 30-aur-26 31-mai-26 30-juin-26 31-juil-26 31-acút-26	4 45 46 47 48 59 50 51 52 52 52 52 52 52 52 52 52 52 52 52 52		B C C C C C C C C D D 7. Red. 27 Francial Security Francial Security Security Francial Francial Security Francial Francial
			4 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2),45 2),45 2),45 2),45 2),45 2),45 2),45 2),46 2),46 2),47 3),47	200 200 200 200 200 200 200 200 200 200			1
#N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D	an/o an/o an/o an/o an/o	D	N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D	#N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D

12292, Control 1599 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

72 73 74 75 77 Of-dec-29 O5-pers-29 O5-fers-29 O5-pers-29 O1-per-29 31-dec-29 33-pers-29 25-fers-29 33-pers-29 35-per-29 2009 2009 2009 2009 2009 2009	75 78 79 80 70 01-max-73 01-jun-23 01-jul-23 01-axic-23 01-axic-23 31 31-max-23 30-jun-23 31-jul-23 31-axic-23 30-axic-23 32 20x3 20x3 20x3 20x3 20x3		89 90 98 92 93 94 Ol-ma-St Objan-St Objan-St Orban-St Or	5 5 9 9 9 90 10 10 10 10 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	107 108 ov31 07-d8c,-31 ov31 31-d8c,-31 2031 2031
20,02 20,02	D #N/D #N/D #N/D #N/D	23/11 23/12 23/13 23/14 23/1		1. 374 Str.	IN/D #N/D

12292, Control 1599 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP, Splan coll

CANDIDAT Scénario		Début de période	01-janv23	2 01-6vr-23	01-mars-23	4 01-mr-23	5 01-mai-29 0	6 (Livin.29	7 01-tuil-23 01-ac	8 x0-28 (0-sect	9 -23 01-oct	10 1	01-dic-3	2 13 9 01-jany-24	14 01-febr24	15 01-mars-24	16 01-avr24	17 01-mai-24	18 (U.inin, 34	19 (Nami 24	20 01-apút-24	21 01-sept-24	22 01-pct-24	23 01-nov-24	24 01-dic-24	25 01-iany-25	2 01-feer-2	6 (I.man.	7 2 5 0-ar-2	8 29 9 01-mai-25	30 01-iuin-25	31 (Noted 29)	32 01-aoit-25
Lot Ligne	1 Ajaccio	Fin de période Année	31-janv23 2023	28-fevr23 2023	35-mars-23 2023	30-avr23 2023	31-mai-23 3 2023	10-juin-23 2023	31-juli-23 31-ac 2023			-29 30-nov2 129 202	31-déc2	3 31-jany - 24 3 2024	29-féur24 2024	35-mars-24 2024	30-avr24 2024	31-mai-24 2024	30-juin-24 2024	31-juil-24 2024	31-aoút-24 2024	30-sept -24 2024	31-oct24 2024	30-nox-24 2024	31-déc24 2024	31-jany-25 2025	28-févr2 202	5 31-mars- 5 20	5 30-avr2 5 202	5 31-mai-25 5 2025	30-juin-25 2025	35-juil-25 2025	31-août-25 2025
Compte de résultats - seulement carburant En euros courants HT																																	
Combustities Total charges d'exploitation	€																																
EBE / EBITDA - avant contribution RÉS EXPLOIT / EBIT - avant contribution	€				-	-		1	-1	1	1	1 -			-			-	-	-												-1	-
RCAI - avant contribution	€			-1		-1		-1	-1	-1	-1	-			-1	-1	-	-			-	-	-1	-1				1				-1	
Compensation carburant Total contribution	€														-		-														-	-	-
RCAI - après contribution	€	-						-1	-	-	-											-									-		-

1229Q, Control 1599 2013 - 2002 - Anneas 9 - EEP clean cett

33 M 35 36 37 38 39 30 30 30 30 30 30 30	40 41 42 43 44 45 45 46 46 46 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47	46	C
			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

12292, Control 1599 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP, Splan coll

72 73 74 7 01-dec-28 05-jan-29 05-line-29 01-mars-2 11-de-29 13-jan-20 26-line-20 13-mars-2	5 76 77 78 79 80 101-sec-29 00-sec-29 00-sec-2	81 62 83 84 65 86 87 -sept. 20 01-cct. 20 01-ccv. 20 01-dcc. 20 01	88 89 90 91 92 93 00-sec-18 01-sec-18 01-pix-50 01-pix-10 01-sec-18 01-sec-18	94 95 95 97 98 99 100 xx.38 01-nx.38 05-dec.39 01-janv.31 01-dec.31 01-mars.31 02-ac.38 02-ac	101 102 103 104 105 105 106 107 108 101-mix 3 01-mix 3 01
2029 2029 2029 202	2029 2029 2029 2029	2009 2009 2000 2000 A000 A000 A000 A000	2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200	2004 2004 2004 2019 A019 A019 A039 A039	2015 2015 2015 2015 2015 2015 2015 2015

1200Q, Control 159 2013 - 2009 - Annex 80 + CEP_clean cett

CANDIDAT	-			2	3	4	5	6	7	8	9			12			16		18	19	20	21				25 2			29	30	31
		Début de période	01-janv23		01-janv25		01-janv-27	01-janv28		01-janv30		01-janv - 32 01-ja											01-janu -44 01-jan				6 01-janv -49		01-janu-51 11-6651		01-janv-55 01
.ot .ione	1 Alamin	Fin de période Année	31-déc23 2025	31-déc24 2024	31-déc-25 2025	31-déc - 26 2026	31-dec-27 2027	31-déc -28 2028	31-déc -29 2029	31-déc - 30 2030	31-dec37	31-déc-32 31-d 2032	2033	déc - 34 31-déc - 2034 20			31-déc - 38 2038	31-déc - 39 2039	31-déc40 2040	31-déc41 2041	31-déc42 3 2042	1-déc43 2043	31-déc44 31-de 2044	c45 31-déc 2045 2				31-déc50 2050	31-dec -51 2051	31-déc52 2052	31-déc-53 3 2051
																		-									•				
pte de résultats - hors carburant																															
uros courants HT																															
Recettes périmètre SEG	€			-		-		- 1		- 1		- 1	-1	-	-	1 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-1	-		-	-		
Recettes hors périmètre SEG	€	#N/D	#N/D		#N/D		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			-		
Total Recettes	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D		-		-	1 1	-	-		-	-	-	-		-	4		-	-		
Hötellerie													_		_			- 1						_	_						
Autres recettes	é		_		-		-	_	_		_	_	-	-	1	_			-		-		_	+	1	1				-	_
Total Autres Recettes	€		-	-	-		-		- 1		- 1			-	-		-	-	-	-	-		-	-	-	-	1 .	-	-		
Total Recettes		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D														_						
otal recettes	•	***/*	#N/D	#R/U	#R/D	#R/U	***/**	#R/U	*N/U	#N/U	***(0	-1	-1	-1	1	1 1	- 1		-1	-	-1	-	-1	-1	-	1		-	- 1		
Personnel navigant	€	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		
Personnel sédentaire (à terre)	€			-	-					- 1			-		-		-	-		-	-			_	-				-	_	
otal coûts de personnel	€												-1	-1	4	1 1	-							-1	4	4		- 1			
Frais commerciaux passagers	€			-	-			- 1		- 1		- 1	-1	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-1	-		-	-		
Frais commerciaux autos	€	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		-	-	-	
Frais commerciaux fret	€		-	-	-	-	-						-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	_	-		_		-		
otal frais commerciaux	€			-					-				-	-			-		-		-	-							-		
Manutention	€				-1		-1	- 1	- 1	- 1	- 1	-1	-1	-1	-1	1 1	-	-		-		-	-1	-1	-1	1	1 .				
Frais de ports	€		-	-	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-			-	-		
Entretien passagers	€	-	-	-	-	-	-		- 1	- 4			-	-	-		-	-	-	-	-	-	-		-	-		-	-		
Vivres (à commercialiser)	€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		-	-	-	-	_	-	-	_	-	-	_	
Vivres pour l'équipage	€	-	_		-			_	_				-	-	1	-			_	-	_		_	_	+	1	-	-	-	-+	-+
Approvisionnements Communication	-	_			-		_	_	_	-+	_	_	-	_	1	1	-		_	_	-	_	_	+	1	+ -	_	-	_	\rightarrow	_
Assurances	6				-			_	_			_	-	_	1				- 1		- 1		_	-	1	1				_	
Informatique	€		-	-	-								-	-	-		-		-	-	-	-	-		-	-					
Impôts et taxes	€	-	-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			-		
Frais de structure société délégataire	€	-	-	-	-	-	-	-		-		_	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-	\rightarrow	
Maintenance et entretien otal charges d'exploitation		_	_	-	-	-		_		-		_	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-		-	+	+	_	-		-	-
otal charges o exploitation	•				- 1		- 1				-1	-1	-1	-1	1	1 1	- 1		-1	-	-1	-	-1	-1	-1	1		-	- 1		
BE / EBITDA - avant contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-				-	\equiv	
Coût de mise à disposition des navires	€					-		- 1	- 1	- 1	- 1	-1		-		1 1	-	-	-	-	-	-	-1		-1				-		
Coût d'affretement des navires					-										-		-		-	-	-	-			-						
ÉS EXPLOIT / EBIT - avant contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-	-1			1 1				-	-	-	-	-1						\equiv	
CAI - avant contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	- 1	-	-			-1	-		-	-	-	-	-1					-		
Compensation exploitation		#N/D	#N/0	#N/D	#N/D	#NO	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D		_		_									_	_	_	_			$\overline{}$	$\overline{}$
Compensation investissement	è	#1QD	*100	#70/LJ	#N/U	eneu.		-10/13	-1417	-100	-140		-1	_	1									-1	1	1				_	-
otal contribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-1	-1			1 1	-		-	-	-	-		1	-		1 .				
		#N/D			- mare	en en	man.		mum!	an and															_	_	_			$\overline{}$	$\overline{}$
CAI - après contribution		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-1	-1	-1	-1	1 -	-		-1		-1	-1	-1	-1	-1	4	1 .	_			

1200Q, Control 159 2013 - 2009 - Annex 80 + CEP_clean cett

33 34 35 15 15 15 15 15 15 15	1-jano-68 G1-jano-65 G	jam. 75 (5) jam. 77 (5) jam. 72 (5) jam. 72 (5) jam. 74 (5) jam. 75 (5) jam. 77 (5) jam. 77 (5) jam. 77 (5) jam. 78 (6) jam. 7	22
		1	

12/200/, Control CSP 2023 - 2029 - Annexes 9 - CSP - Spain oct

01-janv94 31-déc94	01-janv - 95 01-jan 31-dec - 95 31-de	v-96 01-janv c-96 31-dic	-97 01-janv-9	01-janv99 31-déc99	01-janz-00 31-dác-00	01-janv-01 01 31-dec-01 31	1-janv-02 01-jar 1-déc-02 31-de	w-03 05-janv-1 ic-03 31-déc-1	4 01-janv1	25 01-janv-06 25 31-déc-06	01-janv-07 31-déc-07	01-janv-08 31-dec-08	01-janv-09 31-déc-09	01-janv10 31-dic10	01-janv11 31-déc11	01-janv12 31-déc12	01-janv13 31-déc13	01-jany-14 31-déc-14	01-janv15 31-déc15	01-janv16 31-déc16	01-janv17 31-déc17	01-janv18 31-déc18	01-jany -19 31-dác -19	01-jany -20 31-déc -20	01-janv21 31-déc21	01-janv -22 31-déc -22	01-janv-23 31-déc-23	01-janu-24 31-déc-24	01-janv25 31-déc25	01-janv -26 31-déc -26	01-jans - 27 31-déc - 27	01-janv -28 31-déc -28	01-jany-25 01-jany-30 31-déc-29 31-déc-30
2094	2095	2096 2						2103 21							2111				2115	2116	2117	2116		2120	2121	2122	2123	2124	2125	206		208	2129 2130
									_		=																						
																				-													
	-4	-1	4 -	-		-1	-1	-1	-1	4 -		-	4	-1		-		-1	-	-	-	-	- 4		-1	- 4	- 4	-4	- 4	-1		- 4	
-	-	-		-		-	-	-	+		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	- 1	-	-	-	-	-	-	
-	-			-	-		-				$\overline{}$		-					-	-	-			- 4		-	- 4	-	- 4	- 4			-	
	-	-		-			-	-1	-			-	-	- 1		-		-	-	-	-			-	-	- 4	- 4	- 4	- 1		-1	-	
-		-		-	-	-	-	-			- 4	-	-	-		-		-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
											$\overline{}$	-		- 1	-	-				-	-	-	- 1								- 1		1 1
	-	-		-	-	-	-	-	1			-	-	- 1	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-1	- 1	- 1	-	- 1	-	-	-	
-		-		-	-	-	-	1			-	-	-	-		-		-		-	-	-	-	-	-	- 1	- 1	-	-	-		-	
	-	-		-	-		-	-	-1		$\overline{}$	-	-			-		-	-	-	-	-		-	-	- 4	-			-	-	-	
		-		-		-	-	-	-				-					-	-	-			-	-	- 1	- 1	- 1	-	-	-		-	
											=				-					-	-												
	- 1													- 1									- 1							- 1			1 1
		-					- 1	-				-		- 1		-				-	-		- 1	- 1		- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1		
	-	-					-								-	-			-	-	-									- 1			
	-				-		-					-	-		-	-	-	-	-	-	-		- 1		- 1	- 1	- 1		-		-	-	
	- 1	1	1 :								\rightarrow	-								-	- :					-							
		-	_			_					=												-		-	- 1	- 1	-		- 1	- 1		
						_			-	_														_	_	_			_				
																				-										- 1			
-	-1	-1	1 -	-1		-1	-1	-1	1	4 4		-	1	-1	-		<u> </u>	1 1	-1	- 1	-		- 1		-1		- 4	-1	- 4	- 1	-1	- 1	-1 -1
	-	4	4				-1	-1	4											-													-1
											= =				-											=							- 1 - 1
-		-			-	-	-	-				-	-		-				-	-	-	-		-		- 4		-	- 1	-		-	
	-	-		-	-	-	-		1				-	- 1				-	-	-			-	-	-	- 4	- 4	- 4	- 1	-	-		

11. Ties Outsit from cate - A

rerie - hors carburant	1	Début de période	01-jany23					ь		8 9	10	- 11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 2	1 22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
rerie - hors carburant		Fin de période	31-dec-23	01-janv24 31-déc24	01-janv25 31-déc-25				inv29 01-jan 56c29 31-dé	v-30 01-janv-3 c-30 31-dec-3		01-janv -33 31-déc -33	01-janv34 31-déc34	01-janv35 31-déc35		01-janv17 31-déc37				nc-41 01-jan Nc-41 31-dh	42 01-janv4			01-janx -46 31-déc -46	01-janx-47 31-déc-47	01-janx -48 31-déc -48	01-janv40 31-déc40	01-janv50 31-déc50			01-janx-53 01-janx 31-déc-53 31-déc-
	Ajaccio	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028		2090 203	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040		1942 204		2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053 20
ros constants HT																															
Excédent Brut d'Exploitation €		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D a	N/D #N/D	- 1	- 4	-	-	-	-	-	-	-	-	-		- 4	- 4	- 1	- 4	- 1	- 1	-	-	
Coût d'affretement des navires €		-	-	-	-	-	-	_	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	
IS € Variation BFR €							_				-								_	_		_									
		-																		_											-
Autre - [A préciser] € Autre - [A préciser] €		_				_	_				-								_	_				-	-		_	_		_	-
ux net de trésorerie liés à l'exploitation €		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-		-	-	-	-	
Capital social - tirage (acquisition navires) €																															
Dette subordonnée - tirage (acquisition navires) €		_							_		$\overline{}$									_											
Autres apports - (A préciser) €																															
Autres apports - [A préciser] €		#N/D	#N/D	#N/D	an/O	#NO	#N/D	#N/D	FN/D I	N/D #N/D																					
ompensation exploitation ompensation investissement		#1VD	#160	#70/13	#NQL)	#767J	*19/LJ	*19/L	+1910 -	rept aret	1 1		- 1	- 1	-		-	-	-	-	-	1	- 1				-	-			
Autre - [A préciser] €		_		_		_	_	_	_	_	-		_	_					_	_		-	-	_		_	_	_			_
Autre - [A préciser]		_							_	_										_	_										
ux net de trésorerie disponibles pour le service de la rE		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D		-	-						-	-			-		-		-		-	-	_
										.,,,																					
ais financiers			-	-	-	-	-	_	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autre - [A préciser] €									_											_											-
Autre - [A préciser] € ux net de trésorerie disponibles pour les actionnaires€		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D																_	_				_
.x net de tresorerie disponibles pour les actionnaires c		***/**	*R/U	*N/U	***/**	#R/D	*R/D	#R/U	***/**	N/U #N/U	1 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	1	-1	-1	-1	-1 -	1 1	- 1	1	1	1	1	- 1	1	-1	1
Capital social - Remboursement €																															
Dette subordonnée - Remboursement €		-																													
Dette subordonnée - Intérêts payés €		-																													
ariation de trésorerie €		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D	<u> </u>				-	-	-	-	-	-	-								-		
résorarie d'ouverture €				#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D	EN/D E	N/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/D	#N/D	an/p	an/p	an/D	an/p	IN/D at	4/D #N/I	an/n	#N/D	#N/D	IN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	AN/D AN
résorerie de clôture €			#N/D	#N/D	#N/D	an/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D	#N/D	#N/D	EN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	IN/D #I	4/D #N/I	D #N/D	an/D	an/D	#N/D	#N/D	IN/D	IN/D	EN/D	AN/D	an/D an
													-14.5								4-1										
ctionnaires																															
ette subordonnée - tirage (acquisition navires) €																					_										
ette subordonnée - Intérêts pavés €			-	_	_	-	_	_	_	-	_	-	_	-	-	_		_	_	_	_	1	-	-	-	_	_	_	_	_	-
ette subordonnée - Remboursement 6						- 1	- 1		-1	1 :	1 1	- 1	- 1	- 1	-			-	-1	-1	1 .	1 1	- 1	- 1	- 1		_	- 1		-	\rightarrow
apital social - tirage (acquisition navires) €											1	- 1	- 1	- 1									-	- 1	- 1	- 1	-	-			
apital social - Remboursement (acquisition navires) €						-			_	1	1	-							-	-1	-	1 1	-		-		_			_	
ariation de trésorerie €		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D										-		1 -			-						
NC navires en fin de contrat €						- /-																									
ux actionnaires €		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/D			-		-	-	-	-	-	-	-										-
									_											_	•										

11. Ties Outsit from cate - A

33 34 35 05-jame-50 05	6 01-janu-60 01-janu-62 01-janu-62 6 33-déc-60 33-déc-63 33-déc-62 6 2000 2001 2002	51-janv6-1 01-janv6-4 01-janv6-5 31-dec6-6 31-dec6-4 33-dec6 2064 2064 206	01-janv66 01-janv63 31-déc66 31-déc63 2068 2063	01-janv68 01-janv6 31-déc68 31-déc1 2088 208	0 01-janv-70 01-janv 0 31-déc-70 31-déc 0 2070 2			jans-75 05-jans-76 -déc-75 31-déc-76 2075 2076	05-jans-77 05-jans- 31-déc-77 31-déc- 2077 20		env80 01-jenv81 déc80 31-déc81 2080 2081		-janv83 01-janv84 1-dec83 31-dec84 2083 2084			01-janv88 01-janv 31-déc88 31-déc1 2088 20		05-janx-92 01-janx-92 31-déc-92 31-déc-92 2092 2092	
						1 1	1 1					-		:	1 1	-			
												-							
									-			-		-				-	-
												-		-					
									-					-					
LURA CIURA C	sN/D sN/D sN/D	an/D an/D an/D	an/D an/D	sN/D sN/	o sn/o sn	· · ·		sN/D sN/D	an/D an/	 D #N/D	AN/D AN/D	#N/D	an/D an/D	an/D	sN/D sN/D	eN/D eN/	D #N/D	sw/D sw/t	#N/D
वस्तुम् वस्तुम् वस्तुम् वस्तुम् वस्तुम् वस्तुम्	1	20/0 20/0 20/1	טייאי נייאי	anyoj any	5	(0) **(0)	***/0 ***/0	#R/U #R/U	an/bj an/	oj savoj	an/bj an/b	#R/U	an/bj an/bj	***/***	**/0	#R/U #R/	oj ##/0j	1000 1000	18/0
				-			1	-			-	-		-		-			-

11. Ties Outsit from cate - A

01-janv-94 31-déc-94 2094	05-janv95 31-déc95 2095	01-jans-96 31-déc-96 2096		01-janv98 31-déc98 2098	01-janv99 31-déc99 2009	01-janv00 31-déc00 2100	01-janv-01 31-déc-01 2101	01-janv02 31-déc02 2102	01-janv03 31-déc03 2103	05-jans-04 31-déc-04 2104	01-janv-05 31-déc-05 2105	01-janz-06 31-déc-06 2106	01-janv-07 31-déc-07 2107	01-janv-08 31-déc-08 2108	01-jans-09 31-déc-09 2109	01-janv10 31-déc10 2110	01-janv11 31-déc11 2111	01-janv12 31-déc12 2112	01-janv-13 31-déc-13 2113	01-janv14 01- 31-déc14 31 2114	janv15 01-janv. -déc15 31-déc. -215 2	-16 01-janv-17 -16 31-déc-17 16 2117	01-janv-18 31-déc18 2118	01-janv19 31-déc19 2119	01-janv20 31-déc20 2120	01-janv-21 31-déc-21 2121	01-janv22 31-déc22 2122	01-janv23 31-déc23 2123	01-jans-24 31-déc-24 2024	01-janv25 31-déc25 2125	01-janz-26 31-déc-26 2026	01-janu-27 01-ja 31-déc-27 31-s 2727		
	-		-	-	-	-	-	4	-	-	-1	-	-1	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-1	4	-	4	4	-	-	-	
					-	-		-			-	-	-						-															
			-		-			-			-	-	-					-																
- 1	-		7	-	- 1			- 1	- 1			- 1	-		-		-	-	-				-	- 1	- 1	- 1						-	-	
	-	-	-	-	-		-	-		-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-						-	-	
-		•	-	Н		·		- 1									-		-	-	-			-		-	-	- 1	-	-		-		
IN/D	an/D	#N/D	#N/D	AN/D	#N/D	#N/D	an/D	sn/D	an/p	#N/D	#N/D	#N/D	IN/D	IN/D	#N/D	#N/D	#N/D	an/b	an/b	an/p	an/D an		an/D	an/D	an/D	an/D	#N/D	an/D	#N/D	IN/D	#N/D	#N/D	- an/	D AN/D
#N/D	an/D an/D	aN/D	#N/D	#N/D	an/D an/D	#N/D	sN/D sN/D	#N/D	aN/D aN/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/D	an/D an/D	#N/D	aN/D aN/D	an/D an,	D an/D an/D	aN/D aN/D	#N/D #N/D	an/D an/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/D	IN/D SN/	D SN/D
#N/D	an/D an/D	#N/D	an/D	an/D an/D	aN/D aN/D	#N/D	an/D an/D	#N/D #N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	SN/D	sN/D	an/b	aN/D	aN/D	#M/D #M/D	an/D an/D	sN/D sN,	7D #N/D D #N/D	aN/D aN/D	aN/D aN/D	sN/D sN/D	sN/D sN/D	#N/D	aN/D aN/D	an/D an/D	#N/D	#N/D #N/D	#N/D	IN/D AN/	/D SN/D

12:08 EE6 hon cath . A

DIDAT	-		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13 14	15	16	17	18	19	20 :	H 22	23	24	25	26	27	28	29	30 31
	1	Début de période Fin de période	01-janv23 31-déc23	31-déc24	01-janv25 31-déc-25	01-janv - 26 31-déc - 26	01-janv27 31-déc27	01-janv -28 31-déc -28	01-janv29 31-déc29	31-déc30		31-déc-32 31-de	ic -33 31-di	éc - 34 31-déc -	-35 31-déc -36	31-déc - 37	31-déc - 38		ic40 31-de	:-41 31-déc-	42 31-déc	31-déc -44	31-déc-45	31-déc46		31-déc48	01-janx -49 31-déc -49		déc-51 31-déc-	c-52 31-déc-53
•	Ajaccio	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2090	2031	2012	2033	2034 20	2036	2037	2038	2019	2040	2541 20	942 25	13 2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051 20	052 2053
de résultats - hors carburant courants HT		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_				_	
ettes périmètre SEG - total Recettes	€		-	-	-	- 1	- 1	-	- 1	- 4	-	-	4	-	1 -	-	-	-	-	-	-		-	- 1	- 1		\rightarrow	\rightarrow	-	4 4
	•			- 1	- 1				- 1				-1	1		-			1	-	1		- 1	- 1	- 1				1	
tellerie ves recettes	•		_	-	-	-	-	-		-	-	-	_	-	+	-	-	-	-	-	-		-	-	-		-	-+	-	-
Autres Recettes	€						- 1						-	-	:								- 1				_	_		
Recettes	€			- 4	-1		-1	- 1	- 1	- 1	- 1	-1	-	4	1 -		-1	-	-	-	-1		- 1	-1	- 1		\equiv	$\overline{}$	-1	7 -
onnel navigant													_		_				_	_	_	_					$\overline{}$	$\overline{}$		
connel révigant connel sédentaire (à terre)	è							- 1					-1		+	-					1					-	-	\rightarrow		1 1
coûts de personnel	É				-			- 1		- 1			-	-				-	-	-	-					=	$=$ \pm	=		
commerciaux passagers	€	-					-		-		- 1	-		-1	1		-	-	-	-1	-	-1 -			-	-			-1	T .
ommerciaux autos	€	-	-	-	-	-		- 4				-	-	-			-	-	-	-	-		-		-				-	7 .
ommerciaux fret	€		_	-	-					-		_	-	_			-	-		-	-		-	-	-		_		_	
is commerciaux	€		-	-			-							-	<u> </u>				-	-	-			-						
ntion	€		-	-	-	-	-		-	- 1	-		-	-	1	-		-	-	-	-			-					-	T
ports	€	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				-	
n passagers à commercialiser)	6	_	_	_	-	_	_	-		-	_	_	-	+	+	-	_	-	_	-	-		-	-	-	\rightarrow	-	\rightarrow	_	+
our l'équipage		-	-	-	-		-	-		_	_	_	-1	-	+				_	-	1	_	- 1		-	-	-	-+	_	+
isionnements			_	- 1			-	-	-	- 1			-		+ -				_				- 1		- 1	\rightarrow	\rightarrow	\rightarrow	-	+
unication	€		-		-	-							-	-		-	-	-	-	-	-								-	-
CBS	€		-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-				-	7
Mique	€		-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-	-		_	-	-	_	-	-	-	-	-	_	_			-	_
it taxes	€		-	-	-	-		_	-			_	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	\rightarrow	-	
e structure société délégataire nance et entretien			_	-	-	-	-					_	-	-	+	-	-	-	-	-	-		- 1	-	- 1	-	-	\rightarrow	-	+
arges d'exploitation	€						- 1						-		:								- 1				_	_		-
TDA - avant contribution	€			- 1	-	- 1	-1	- 1	- 4	- 4	- 4	-1	-	-	 	-		-	-	-	-1			-1	- 4		$\overline{}$	$\overline{}$	-1	1
mise à disposition des navires	€			-	-	-	-	- 1	- 1	- 1	-		-	-	1				-	-	-			-	-				-	1
ffretement des navires			-	-	-	-	-	-	-		-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-				\equiv	-	
OIT / EBIT - avant contribution	€		-	-	-	-	-		-	-	-		-				-	-	-	-	-		- 4	-					-	-
ant contribution	€		-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			-					-	-
sation exploitation	€	#N/D	#N/0	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-	-	-	1	-		-						- 4	- 4				-	7
sation investissement	€											_	_	_	4				_	_	-					$\overline{}$	$\overline{}$	-	_	
entribution	€	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	-1	-1	-1			-	-[-1	-	-	-1 -		-					4	4
près contribution		#N/D	#N/D	#N/D		#N/D	and the	an red	#N/D		#N/D														_			$\overline{}$		$\overline{}$

12:08 EE6 hon cath . A

3 3 5 5 5 6 6 6	64 Olymor, 64 Olymor, 64 Olymor, 64 Olymor, 64 Olymor, 64 Olymor, 75 Olymor, 75	no.7	Signo, 77 Signo, 78 Signo, 79 Signo, 40 Sign	6 Spr. M Spr. 6 Spr. 7
	2 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		4 1 1 1 1 4 1 4 4 4	

12:08 EE6 hon cath . A

01-janv-94 01-janv-95 05-janv-96 01-janv-97 31-d8c-94 31-d8c-92 31-d8c-90 31-d8c-97 2004 2005 2006 2007	OI-janv98 OI-janv99 OI-janv00 OI-janv01 OI-janv02 31-dic90 33-dic00 31-dic01 31-dic02 31-dic02 2008 2009 2100 232 232	01-janv03 01-janv04 01-janv02 01-janv05 01-janv03 01-jan	Specific Object 21 Object 22 Object 32 Object 32 <th< th=""><th>## Gapen O Chipme M Chipme M Chipme AC Chipme</th><th>71-janu-25</th></th<>	## Gapen O Chipme M Chipme M Chipme AC Chipme	71-janu-25
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2					

1229g Codet DSP 2023 - 2029 - Annew 9 - CSP plant off

CANDIDAT Scénario Lot Ligne	1 Alexcio	Début de période Fin de période Année	01-janu-23 31-déc-23 2023	2 01-jany-24 31-dic-24 2024													31-déc-19 31-déc	40 31-d/c-41									30 01-janu-52 31-déc-52 2052	31 05-jamz-53 05-jamz- 31-déc-53 33-déc- 2053 20
Trésorerie - hors carburant En euros constants HT																												
Excédent Brut d'Exploitation	€		-		-		-	-1	-	1 1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			1 1			-	-
Coût d'affretement des navires	€	-	-	-	-	-	-	- 4	-		-				-		-		-	-	-				-		-	-
IS .	€																											
Variation BFR	€	Rad pricts Eds. 7 E																										
Autre - [A préciser]	€	_						_				_		_								_						
Autre - [A préciser]																												
Flux net de trésorerie liés à l'exploitation	*		-					1		4 4				-1 -		-	-			-	-	-1		4		-1 -1	-	
Capital social - tirage (acquisition navires)	6									T T								1 1					1	I I				
Dette subordonnée - tirage (acquisition navires)	-	_	- 1										_								-		_	-				
Autres apports - [A préciser]	€																											
Autres apports - [A préciser]	€																											
Compensation exploitation		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D I	N/D #N	/D #N/D		-	-	-	-	-	-		-	-	-		-		-		-	-
Compensation investissement			-	-	-	-	-			4 4	-	-						,	-	-	-			1 1			-	-
Autre - [A préciser]	€																											
Autre - [A préciser]	€																											
Flux net de trésorerie disponibles pour le service de	la rE	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/	D #N/D			-			-	-		-	-	-						-	
Frais financiers									_					_								_	_					
Autre - [A préciser]		_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	-	_		-	_	_	_	_	_	_	_	-	_
Autre - [A préciser]	ě.	-																					_					
Flux net de trésorerie disponibles pour les actionnai	**6	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #	1/D #N/	D #N/D	-	-	-			-	-		-	-	-	-			-		-	
Capital social - Remboursement	€			- 1	-	- 1	-	-1	1	1 1	- 1		-	1 .		-	-		-	-	-	1		1 1			- 1	-
Capital social - Remboursement Dette subordonnée - Remboursement	€					-	-					-			-				-	-								
Dette subordonnée - Remboursement Dette subordonnée - Intérêts payés	€ €	-	-		-	-	-					-	-		-	-	-			-	-	-					-	-
Dette subordonnée - Remboursement	e e e	#N/D	AN/D	an/D	an/D	aN/D	#N/D	aN/D a	N/D #N/	D #N/D		-	1			-	-			-	-						-	-
Dette subordonnée - Remboursement Dette subordonnée - Intérêts payés Variation de trésorerie	€ € €	#N/D	aN/D						_										-	-	-	-					-	-
Dette subordonnée - Remboursement Dette subordonnée - Intélêts payés Variation de trésorerie Trésorerie d'ouverture	e e e	#N/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	»N/D	N/D #N/E	an/D	an/D	an/D an	/D #N/D	#N/D	aN/D	aN/D	sn/D sn,	D #N/E	D #N/D	#N/D	sN/D sN/D	#N/D	an/D an/
Dette subordonnée - Remboursement Dette subordonnée - Intérêts payés Variation de trésorerie	e e e e	#N/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/E	an/D an/D	#N/D	an/D an	/D #N/D	an/D	sN/D	sN/D sN/D	an/D an,	D #N/E	D #N/D	#N/D	#N/D #N/D	aN/D aN/D	an/D an/
Dette subcridonnée - Rembourtement Dette subcridonnée - Intérêts payés Variation de trésorerie Trésorerie d'ouverture	e e e e	#94/0		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	#N/D	N/D #N/E	an/D	#N/D	an/D an	/D #N/D	aN/D aN/D	aN/D aN/D	#N/D	aN/D aN/	D SN/E	D #N/D	#N/D	SN/D SN/D	an/D an/D	an/D an/
Detra subcordonnée - Paembourisament Detra subcordonnée - Interfes payés Variation de trésourate Trésouraire d'ouventure Trésouraire d'ouventure	e e e e	sN/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/E	AN/D	#N/D	aN/D and	/D #N/D	aN/D aN/D	sN/D sN/D	sN/D	an/D an/	D #N/E	D #N/D	EN/D	sn/D sn/D	an/D an/D	an/D an/ an/D an/
Dess subordonnés - Remboursement Dens subordonnés - Intériet payés Variation de trécerarie Tréscrarie d'ouverture Tréscrarie de côtaire Plux actiennaires	e e e e	#N/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	#N/D #	N/D #N/E	#N/D	#N/D	aN/D and	/D #N/D	aN/D aN/D	sN/D sN/D	aN/D	sN/D sN/	D #N/E	5N/D #N/D	#N/D	SN/D SN/D	aN/D	an/D an/ an/D an/
Dates schoolsoniele - Beethoursement Dates schoolsoniele - Mailéte payés Variation de tréscerate Tréscerair de débure Tréscerair de débure Tréscerair de débure Deute subordonnée - Brage (acquisition navires)	6 6 6 6 6	sN/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	SN/D S	N/D an/E	#N/D	#N/D	aN/D an	/D #N/D	an/D an/D	sN/D sN/D	sN/D sN/D	sN/D sN/	D #N/E	D #N/D #N/D	#N/D	#N/D #N/D	an/D	aN/D aN/ aN/D aN/
Date subcritonnée - Reinboursement Dates subcronnée - Intelirés payés Variation de trécerarie Tréscrarie d'ouverture Tréscrarie de côture Flex extinements	e e e e e	aN/D		Second S		SN/D SN/D	aN/D	aN/D aN/A																				
Dans subordornie - Reinfabrusiement Dans subordornie - Institet popie Walstillen de trisierenie Trisierenie de deburu Trisierenie de deburu Trisierenie de deburu Trisierenie de deburu Dest subordornies - Iraqe (acquisition navies) Dest subordornies - Iraqe (acquisition navies)	6 6 6 6 6	sN/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		SN/D SN/D	#N/D	#N/D 1	N/D sN/E	SN/D SN/D	aN/D aN/D	aN/D aN aN/D aN	(D SN/D SN/D	sN/D sN/D	#N/D	an/D	sN/D sN/D	D 8N/t	D SN/D	#N/D	sN/D sN/D	an/D an/D	aN/D aN/D aN/
Dans abordonnée - Benérousement Dans abordonnée - Braides payés Variation de tréserreire Trésoraire de composition Trésoraire de côtique Dans abordonnée - Braige (aquiplistion naives) Date abordonnée - Braige (aquiplistion naives) Date abordonnée - Braige (aquiplistion naives) Date abordonnée - Braides payés	6 6 6 6 6	#N/D		#N/D	#N/D	#N/D			_		#N/D	#N/D	IN/D I	N/D #N/E	aN/D	#N/D #N/D	sN/D an	/D aN/D	sN/D sN/D	sN/D sN/D	an/D an/D	aN/D aN/D	D #N/L	D #N/D	myp myp	SN/D SN/D	aN/D	aN/D aN/A
Dans abottories - Feetbaurement Chara scholleries - Selletia payé. Variation à très service Trèscares d'Occusione Trèscares d'Occusione Trèscares d'Occusione Districtione Dis	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	#N/D		#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #N/D	aN/D #	_	ID #N/D	#N/D	#N/D	an/D i	N/D #N/E	AN/D AN/D	aN/D aN/D	SN/D SN	/D	# SN/D # SN/D # SN/D # SN/D	#N/D	an/D an/D	SN/D SN/D SN/O	D #N/t	D SN/D	sN/D sN/D	SN/D SN/D	an/D an/D	an/D an/D an/D
Ome subostonie - Rentourement Ome subostonie - Neither payek Variation de Valenceire Telecore de Constitue Telecore de constitue Date subostonie - Grap (supplieden navires) Capital souici - Grap (supplieden navires)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6		#N/D	#N/D	an/D an/D	SN/D SN/D	#N/D #N/D	### ##################################	#/D #N/ #/D #N/		sN/D sN/D	SN/D SN/D	SN/D I	N/D sN/E	RN/D RN/D	aN/D aN/D	SN/D SN	/D sN/D sN/D	\$N/D	sN/D sN/D	sN/D sN/D aN/D	aN/O aN/O	D #N/I	D sN/D	INVID	SN/D SN/D SN/D SN/D	anyo anyo	an/p an/ an/p an/
Dans abottories - Feetbaurement Chara scholleries - Selletia payé. Variation à très service Trèscares d'Occusione Trèscares d'Occusione Trèscares d'Occusione Districtione Dis	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6		#N/D	#N/D	an/D an/D	an/D an/D	#N/D #N/D	### ##################################	N/D SN/		#N/D #N/D	#N/D	PN/D i	N/D #N/E	AN/D AN/D	an/D an/D	SN/D SN	/D SN/D	SN/D SN/D	sN/D sN/D	an/D an/D	en/D en/O	D #N/L	D #N/D	SN/D SN/D	SN/D SN/D	an/D	SN/D SN/D SN/

1229g Codel DSP 2023-2029-Anneal 9-CSP (size off

33 34 35 (C) perc 50 (C) perc	ic -60 31-dic -61 31-dic -62 31-dic -63 31-dic -64 31-di	57. 45		Grigons 77 Grigons 78 Grigons 70 Grigons 68 Gri	
	4 4 4 4			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
			4 4 4		
#N/D #N/D #N/D #N/D #N/D # #N/D #N/D #N/D #N/D #N/D #	PN/D	NUD 8NUD 8NUD 8NUD 8NUD 8NUD 8NUD 8NUD 8	D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/	8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D 8N/D	0.00

1229g Codel DSP 2023-2029-Anneal 9-CSP (size off

	1-janz -95 01-janz 1-déc -95 31-déc 2095 20				01-janv00 31-déc00 2100			01-janv03 31-déc03 2103		01-janv05 31-déc05 2105		01-janv-07 31-déc-07 2107										01-janv17 01- 31-déc17 31- 2117		mv-19 01-jamv-2 liic-19 31-diic-2 2119 212				01-jans -24 31-déc -24 2124	01-janv-25 31-déc-25 2125	01-jans-26 31-déc-26 206	01-janu-27 31-déc-27 2127	01-janu-28 31-déc-28 2128	01-janv-25 01-janv-30 31-déc-25 31-déc-30 2125 2130
	1						-		-	-1	-1	-1					-	-	-	-	-	-	4	-			-	-1	-1	-	4	-	
												-			-																		
					-	-	-	-		-	-	-			-					-						-		-	-				
-	-						-				-	-								-	-	-				-	-		-				
-	-				-		-	-		-			-		-		-											-					
	-							-							-				-	-													
IN/D IN/D	an/D an	/D #N/I	an/E	an/D	#N/D	an/e	#N/D #N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/E	an/D	#N/D	#N/D	#N/D	aN/D	aN/D aN/D	aN/D	N/D SN/I	an/t	#N/D	aN/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D	#N/D #N/D
-	-							- 1		1	-	-			-			-											-				
-	-			-	-		-	-		-							-	-				-				-						-	

14.0R culturate 1.0P cult

CANDIDAT Scénario	-	Début de période	01-janv23	2 01-janv-24	3 01-janv-25	4 01-jany-26	5 01-jany-27	6 01-jany-28	7 01-jany-29	8 01-janv30	9 05-janu - 51	10 01-jans:-32	11 01-janu-33	12 Ct-janv34	13 01-jans-35	14 01-jamz-36	15 01-janv37	16 01-jans-38	17 01-jany-39	18 01-jany40	19 (1-jans:-41	20 01-jany-42	21 01-jany43	22 01-jams-44	23 01-jans:-45	24 01-jami-46	25 01-jans:-47	26 01-janu-48	27 01-jans:-49	28 01-jany-50	29 01-janu-5	30 01-janu-52	31 01-janu-53	32 01-jany-54
Lot Ligne	1 Ajaccio	Fin de période Année	37-déc-23 2021	31-déc-24 2024	31-déc-25 2025	31-déc - 26 2006	31-déc27 2027	31-déc28 2028	31-déc-29 2029	31-déc30 2090	31-déc31 2031	31-déc32 2032	31-déc33 2033	37-dec34 2034	31-déc - 35 2035	31-dec-38 2038	31-déc - 37 2017	31-déc - 32 2032	37-dec-39 2039	37-déc40 2040	31-déc41 2041	31-déc42 2042	31-dec43 2543	31-dec44 2044	31-déc45 2045	31-déc46 2546	31-déc47 2047	31-déc48 2048	31-déc49 2049	31-déc-50 2050	31-déc-51 2051	31-déc-52 2052		31-dác-54 2054
Compte de résultats - seulement carburant En euros courants HT																																		
Combustibles Total charges d'exploitation	€	-		-	-	- 1	- 1	- 1	- 1	- :	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1				-	- 1	- 1		- 1	- 1	- 1		- 1	- :			
EBE / EBITDA - avant contribution	€		-	-		-						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		-		-	-	-	-
RÉS EXPLOIT / EBIT - avant contribution	€		-	-	-	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	- 1	-	-	-	-	-
RCAI - avant contribution	€	-		-1	-	-1	-1	- 1	- 1	-	- 1	-1	-	-1	-1	-1	-1	-	-	-	-	-	-	-1	- 1	-1	-	- 1	-1	- 1		-		-
Compensation carburant Total contribution	€	-	-		:		-		-	- :	-	- 1	- :	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	- 1	- :		-	-		-	-	-	
RCAI - après contribution	€	-	-	-	-	-	-				-1	- 1			-1	-	-1	-			-	-	-			-		-	-1	- 1	-	-	-	-

1209Q, Cortool 1599 2013 - 2002 - Anneas 90 - EEP - (man cell

31-dec-5 205	83 55 01-jans 55 31-déc	34 v50 01-jans. c56 31-déc. 2056 2	35 -57 01-jar -57 31-di 057	36 env-58 01-jam lic-58 31-de 2058	37 -59 01-jan -59 31-dec 059	38 x-60 01-jan x-60 31-de 2060	39 nv62 01- ic62 33 2003	40 janv62 -dec62 2062	41 01-janv63 31-déc63 2063	42 01-janv-64 31-déc-64 2064	43 01-janv65 31-disc-65 2065	91-janv66 31-déc-66 2066	01-janv. 31-déc. 21	45 -67 01-jar -67 31-di 067	46 nv68 01-ju ic68 31-c 2068	47 rv69 0 bic69 3 2069	48 1-janv70 11-déc70 2070	49 01-jans-71 31-dec-71 2071	50 01-janv-72 31-déc-72 2072	51 01-janv73 31-déc73 2073	52 01-janv - 74 31-déc - 74 2074	53 01-jans-75 31-déc-75 2075	54 01-janu - 76 31-déc - 76 2076	55 01-janx-77 31-déc-77 2077	56 01-janx-70 31-dec-78 2076	57 01-janx - 79 31-déc - 79 2079	58 01-janv80 31-dec80 2080	59 01-janv81 31-déc81 2081	60 01-janz-62 31-déc-62 2062	61 01-janv83 31-dec-83 2083	62 01-janv-84 31-déc-84 2084	63 01-janz-85 31-dác-85 2085	64 01-janv86 31-déc86 2086	65 01-janv87 31-déc-87 2087	66 01-janv88 31-déc88 2088	67 01-jans:-89 31-dec-89 2089	68 01-janv-90 31-déc-90 2090	69 01-janx-91 31-déc-91 2001	70 01-jans -92 31-déc -92 2090	71 05-janu-93 31-déc-93 2093
			1	-	-	4	1	-	+	-	:	-		1	-	1	-	- 1	- 1	- 1	:	:	:	-	- 1	- 1	-	- 1	-	- 1	- 1		- 1	-	- :		=	=	-	-
	-1	-	-	-		1	-1	-	-1	-				-	-	-	-1	-1	- 1	-1					-1	-	-	-		-	-1		-1			-1			-1	
	1	1	-	1	-	1	1	-	-	- 4	-			-	-	1	-1	- 1	- 1	- 4	-		-	-	-			-	-	- 1						- 1	=	-1	- 1	-
		1				1				-1				-		-		-	- 1	-					- 1	-		-	-			- 1	- 1				一	二	-	=

14.0R culturate 1.0P cult

72 01-janv94 31-dec94 2094	73 01-janv95 31-déc-95 2095	74 01-janx-96 31-déc-96 2096	75 01-janv97 01-j 31-dec97 31- 2097	76 anv98 01- dec98 31- 2098	77 janv99 01-ja déc99 31-di 2099	78 nv00 01-j lic00 31- 2100	79 lanv01 01-ji déc01 31-i 2101	80 anv02 01-ja 56c02 31-c 2102	81 anv03 déc03 2103	82 01-janu-04 31-déc-04 2104	83 01-janv-05 31-déc-05 2105	84 01-jamr-05 31-déc-05 2105	85 01-janv-07 31-déc-07 210)	86 01-janv08 31-déc08 2108	01-jans-0 31-déc-0 210	37 29 01-jan 29 31-de	88 v-10 01-ja c-10 31-d 2110	89 w10 01- ic10 31- 210					94 01-janv-16 31-déc-16 2116	95 01-janv17 31-déc17 2117	96 01-janv18 31-déc18 2118	97 01-janv19 31-déc19 2119	98 01-janv-20 31-déc-20 2120	99 01-janv21 31-déc21 2121	100 01-janv-22 31-déc-22 2122	101 01-janv-23 31-déc-23 2123	102 05-janu-24 31-déc-24 2124	103 01-janv25 31-déc25 2125	104 01-jans-20 31-dec-26 2026	105 01-jans:-27 31-déc27 2127	106 01-janu-28 31-déc-28 2128	107 Ct-janv29 31-dec29 2129	108 01-janu-30 31-déc-30 2130
-	-	1	1	-	-		:	-	-	-	- 1	- 1	-1	-		-		-		-	-	-	-	-	-	:	:	:	- 1	- 1				-		1	-
-	-1	-	-	-	-1	-	-1	-1	-	- 1	- 1	- 1				-	-	-	-	-	-			-	-	-	-1	-	-1	-1	$\overline{}$					-	
-	-	-	-1	-	-	-	-1		-1								-1			-		-	-		-	-		-	-1	-1							-
	3	- 3	-	-	-1	•	-1	-1	-1	-	- 1		1				-	-			-1			-	-	-	-1										
-	-	-	-	-	-	-	+	-	+	-	-	-	=			-	+	1	-	-	-	-	-	-		-	- 1	- 1	- 1	- 1	==	==	=			=±	
-	-	-		-		-	-	-	-		-		-			-		-	-		-	-	-	-	-	-		-	-							-	

12190; Control DSP 2013 - 2009 - Annews 9 - CSP ylson cdt

CANDIDAT Scénario Lot Ligno	1 Ajaccio	Début de période Fin de période Année	1 01-janu-22 31-dec-23 2023						7 01-janv29 31-déc29 2029	8 01-janv -30 31-déc -30 2090	9 01-janv-31 31-déc-31 2031	10 01-janv-32 31-déc-32 2032	05-janu-33 31-dec-33 2033	12 01-janv34 31-déc34 2034	13 05-janx-35 31-déc-35 2035	14 05-jans-36 31-dec-36 2036	15 01-janv37 31-déc37 2037	16 05-janv - 38 31-déc - 38 2038			31-d/c41			22 05-janv44 31-dic44 2044	23 01-jans-45 31-dec-45 2045	24 01-jans: -46 31-chrc46 2046	25 05-janu-47 31-déc-47 2047	26 00-jans: -48 31-déc48 2048	27 00-jans-40 31-déc-40 2049	28 01-janv-50 31-déc-50 2050			31 05-janu-53 31-déc-53 2053	32 01-janv54 31-dic54 2054
UE et ETP En euros courants HT Unités d'œuvre																																		
Nombre de traversées Volume de combustibles	traversées t	-		-	-	-		-	-	- 1	1	- 1	1	-		1	-	-	-	-	-	-	-	- 1	1	-	1	- 1	-		1		-	
Recettes périmètre SIEG																																		
Passagers Dont passagers médicaux	passagers passagers médicaux			- 1		- 1	- 1					- 1	- 1		- 1		- 1				-	- 1	- 1					- 1	- 1	- 1		=		
Fret Dont mêtres linéaires de fret roulant tracté Dont mêtres linéaires de fret roulant non tracté	mi mi	-			-		-	-	-							-	-	-	-	-	-	-					-				-		-	
Recettes hors périmètre SIEG																																		
Passagers Dont passagers résidents Dont passagers non résidents	passagers passagers résidents passagers non résidents							-							-	- 1	:	-		-	-	-									-		-	
Auto Dont autos-passagers elsidents Dont autos-passagers non résidents	autos-passagers autos-passagers résidents autos-passagers non résiden		-	-	-	4	-	-	-		-		-		-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-		-		-	-	-	
Fret Dont autos-commerces Norribre de mêtres l'inéaires de fret autos-commerces	autos-commerces autos-commerces ml	#N/D	#N/D #N/D	#N/D #N/D	#N/D #N/D	#N/D	#N/D #N/O	aN/D an/D	#N/D	#N/D	#N/D	-		-			-	-		-	-	-											-	

12190; Control DSP 2013 - 2009 - Annews 9 - CSP ylson cdt

33 34 25 O1-jann-55 01-jann-55 01-jann-55 01-jann-55 31-dec-55 31-dec-55 31-dec-55 31-dec-55 2051	31-déc-62 31-déc-63 31-déc-64 31-dé	43 44 45 46 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47 47	-75 31-dec-76 31-dec-77 31-dec-79 31-dec-80 31-dec-81	31-dic-82 31-dic-83 31-dic-84 31-dic-85 31-dic-88 31-dic-87	66 67 68 69 70 71 01-jenn-100 01-jenn-100 01-jenn-100 01-jenn-100 01-jenn-100 01-jenn-100 31-50c-100 31-50c-100 31-50c-100 31-50c-100 31-50c-100 31-50c-100 31-50c-100 2009 2009 2009 2009 2009 2009 2009
				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
				* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	

12190; Control DSP 2013 - 2009 - Annews 9 - CSP ylson cdt

72 73 74 01-janv94 05-janv95 05-janv96 01-janv91 13-dic91 13-dic92 13-dic92 13-dic92 1209 209 209 209 209 209 209 209 209 209			90 90 92 93 94 95 95 95 95 95 95 95	(C) (S) (MA US 105 105 105 105 105 105 105 105 105 105
	3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	 4 4 4 4 4	* 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
			* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	

12290; Contral DSP 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

	Début de p				avr23 05-mai- avr23 33-mai-			01-aoút-23 31-aoút-23			01-nov-23 30-nov-23	01-déc -23 31-déc -23	01-janv - 24 31-janv - 24		nan-24 01-aur. nan-24 30-aur.		24 05-juin-24 24 30-tuin-24	01-jul-24 31-jul-24	01-aoút-24 31-aoút-24	01-sept24 30-sept24	01-oct -24 31-oct -24	01-nov24 30-nov24	01-dec-24 31-dec-24			25 05-mars-25 25 33-mars-25	01-avr - 2 30-avr - 2		01-juin-25 30-juin-25
	Alaccio Année	31-941	2023 2023	2023	2023 20	23 202	3 2023	2023	2021	2023	2021	2023	2024	2024	2024 2	024 25	24 202-	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2025	20	25 202	202	5 2025	2025
						-										-													
otif d'intérêt général																													
on a more general																													
emnisé (à préciser par le candidat)	6																											1 1	
mnisë (à préciser par le candidat)	-6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	-6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
emnisë (à préciser par le candidat)	-6																												
rmnisë (à préciser par le candidat)	- 6																												
mnisë (à préciser par le candidat)	-6																												
mnisé (à préciser par le candidat)	-6	-																											
mnisë (à préciser par le candidat)	-6	-																											
mnisë (à préciser par le candidat)		-																											\rightarrow
ée par le concédant (ou versée par le concessionn	aire) €			-	-					-	-				-	-												<u> </u>	
te																													
*																													
mnisë (à préciser par le candidat)	6																											1 1	/ IV
emnisé (à préciser par le candidat)	- 6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	-6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	- 6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
demnisé (à préciser par le candidat)	-6	-																											
rsée par le concédant (ou versée par le concessionn	uire) 6			-	-			-		-	-	-	-	-	-	-			-	-	-							-	
rce majeure																													
mnisë (à préciser par le candidat)	6																												
mnisé (à préciser par le candidat)	-6																												
mnisé (à préciser par le candidat)	- 6																												
mnisé (à préciser par le candidat)	- 6																												
emnisë (à préciser par le candidat)	-6	-																											
mnisë (à préciser par le candidat)	6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	6	_																											
emnisé (à préciser par le candidat)	6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	-6	-																											
emnisé (à préciser par le candidat)	6																												
emnisé (à préciser par le candidat)	- 6	-																											
sée par le concédant (ou versée par le concessionn																													

12290; Contral DSP 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

33 34 35 36 36 07 supt 27 07 cut 27 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07 07	37 38 39 40 41 42 2.2 01.6e-2.8 01.ee-3.2 01.ee-3.0 01.ee-3.0 2.2 01.6e-2.8 01.ee-3.2 01.ee-3.0 01.ee-3.0 2.2 01.ee-3.2 01.ee-3.2 01.ee-3.2 2.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 2.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 02.ee-3.2 2.2 02.ee-3.2	4) 44 45 46 47 48 40 40 6:p1.42 6:s02.23 6:supr.32 6:st.42 6:supr.32 6:supr.32 7:p1.42 6:s02.23 6:supr.32 6:supr.32 6:supr.32 7:supr.32 6:supr.32 6:su	50 51 C S3 54 S5 10 days 22 10 mm 22 10 mm 22 10 mm 22 10 mm 22 10 pm 22 200	. \$\frac{1}{2}\$	28 31-mai-28 30-juin-28 31-juil-28 31-août-28 30-sept-28 31-oct-28 30-sex-28

12290; Contral DSP 2023 - 2029 - Annews 9 - CSP ylsen cdt

99 100 101 102 103 104 105 106 107 105 106 107 105 106 107 105 106 107 105 106 107 105

1229g, Codet DSP 2023-2009-Annew 9-CSP float off

Scénario						
Lot			1			
Ligne			Aja	ccia		

OMPTE DE RESULTAT						
n euros courants HT						
	compensations /	RCAI (hors carburant)après compensations / Chiffre d'affaires	Compensation exploitation (sur la durée du contrat)	Compensation investissement (sur la durée du contrat)	Compensation carburant (sur la durée du contrat)	Compensation totale
[A compléter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A complitier]						
[A complitier]						
[A complitier]						
[A compléter]						
[A compliter]						
[A compléter]						
[A compléter]						
[A completer]						
[A compliter]						
[A completer]						
[A complete]						

12392 Coreal CEP 2023 - 2029 - Avenue 9 - CEP pleas and 1s EPU

CANDIDAT	
Scénario	· ·
Lot	1

ter que nour les lots desservant Aiscrig. Rastia et l'Ile Rouss

	CFsup				
	PI	P2			
Esup					
lsup					
Csup					
iup	0				

*P1 = période allant de janvier à juin et de septembre à décembre pour une année n dannée

ANNEXE 10 Volumes Combustibles

Consommations combustibles exprimées en tonnes

Ligne Marseille - à compléter par le candidat

	Année 2023											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume combustibles FO												
Volume combustibles DO												
Volume combustibles Autre (à préciser)												
Quantités kWh (Courant à quai)												
Prix unitaire FO (€/t livrée)												
Prix unitaire DO (€/t livrée)												
Prix unitaire Autre - A préciser (€/t livrée)												
Prix unitaire KWH				·								

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille – période du 01-01-2023 au 31-12-2029

ANNEXE 11

PENALITES

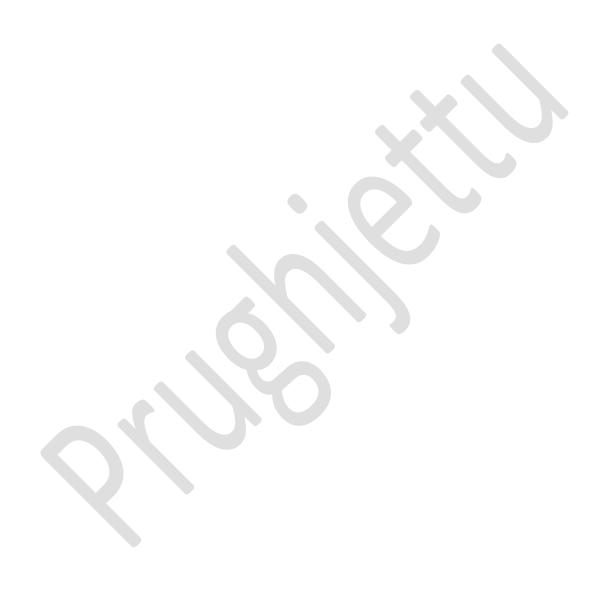
Grille des Pénalités

Articles convention	Fautes	Montant de la pénalité
9	Absence du référent ou son suppléant à une réunion ou comité	1 000 €
14	Retard dans la communication des polices d'assurance	300 €/jour de retard puis 1 000 €/ jour au-delà du 30° jour de retard
22	Non présentation d'un projet d'expérimentation	50 000 €
23	Absence de mise en œuvre du plan de protection des cétacés	1 000 € par constat
24.2	Absence d'information d'un préavis de grève	10 000 €/ jour de retard
24.4	Absence d'information d'une perturbation ayant un impact sur la continuité du service	2 000 €/heure
27.1	Retard de communication des données publiques	1 000 €/ jour de retard
27.2	Retard de communication du fichier clients	1 000 €/ jour de retard
28	Retard dans la communication des résultats	1 000 €/ jour de retard
32	Non-respect de la grille tarifaire	1 000 €/ par personne (fret ou passager)
32	Application du tarif résident corse à un non résident	2 000 €/personne
16	Traversée non réalisée pour des raisons autres qu'un cas de force majeure, d'avarie majeure, de conditions météorologiques extrêmes engageant la sécurité de la traversée ou de l'escale	30 000 €/ traversée non réalisée
43	Retard dans la communication des données demandées par l'OTC dans le cadre de son droit de contrôle	1 000 €/jour de retard puis 15 000 €/ jour au-delà du 10 ^e jour de retard
43	Non présentation d'un document original demandé par l'OTC dans le cadre de son droit de contrôle	500 €/jour de retard puis 1 000 €/ jour au-delà du 30e jour de retard

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille – période du 01-01-2023 au 31-12-2029

44	Retard dans la remise du rapport annuel du délégataire	2 000 €/jour de retard puis 30 000 €/ jour au-delà du 10e jour de retard
44	Absence de communication de la clé de répartition entre les charges directes et indirectes	1 000 €/jour de retard puis 15 000 €/ jour au-delà du 10e jour de retard
45	Retard dans la remise du tableau de bord mensuel	1 000 €/jour de retard puis 15 000 €/ jour au-delà du 10e jour

Rédaction sous forme libre.





En cas de proposition de navires affrétés pour effectuer le service sur une ligne, présentation des documents attestant que le délégataire a bien la jouissance du navire sur la durée pour laquelle il a soumissionné.

En toute état de cause, le Délégataire devra apporter la preuve de la mise à disposition de l'outil naval présenté dans son offre lors du début d'exécution du service soit le 1^{er} janvier 2023.



Liste des biens de retour
Liste des biens de reprise
Liste des biens propres



PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE À L'EXPLOITATION
DU TRANSPORT MARITIME
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS
AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT
DE MARSEILLE

Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de [*] et le port de Marseille

CONVENTION

Entre les soussignés :
La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n°
ci-après dénommée « la CDC »,
Et
L'Office des Transports de la Corse , domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Flora MATTEI, ci-après dénommé « l'OTC »,
d'une part,
Et
[à compléter]
d'autre part,
ensemble « les Parties ».
Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBU	LE	5
Article 1.	Objet	8
Article 2.	Durée	8
Article 3.	Documents contractuels	8
Article 4.	Identification des parties	9
Article 4.1	La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	9
Article 4.2	Identification et représentation du Délégataire	9
Article 5.	Missions du Délégataire	9
Article 6.	Droits et obligations du Délégant	10
Article 7.	Réglementation générale	11
Article 8.	Gestion du personnel	11
Article 8.1	Réglementation applicable	12
Article 8.2	Droit social	12
Article 8.3	Recours à un personnel qualifié	12
Article 9.	Concertation et coordination entre les Parties	12
Article 9.1	Comité de suivi économique et juridique	12
Article 9.2	Comité de suivi technique	13
Article 10.	Clause de rencontre	13
Article 10.1	Réexamen des conditions d'exécution de la convention	13
Article 10.2	Rencontre à mi-contrat	14
Article 11.	Relations avec les autorités portuaires	15
Article 12.	Recours aux prestataires externes	15
Article 13.	Responsabilités	16
Article 13.1	Principe	16
Article 13.2	2 Limitation de responsabilité	17
Article 14.	Assurances	17
Article 15.	Règlement des litiges	18
Article 16.	Consistance de l'offre	19
Article 17.	Rotations supplémentaires	19
Article 18.	Définition de l'outil naval	20
Article 19.	Gestion de l'outil naval	20
Article 20.	Sécurité et sûreté des navires	20

Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du	u tr	ansport maritime de marchandises
et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de	[*]	et le port de Marseille

Article 21.	Acces	ssibilité	21
Article 22.	Respo	onsabilité sociale de l'entreprise (RSE)	22
Article 23.	Prote	ction des cétacés	22
Article 24.	Conti	nuité du Service	22
Article 24.1	1 P	Principe	22
Article 24.2	2 C	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire	22
Article 24.3	3 L	e service social et solidaire	24
Article 24.4 l'exécution		Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact	
Article 25.	Inform	nation des usagers	25
Article 25.1	1 P	Principe	25
Article 25.2	2 N	lise à disposition d'une ligne téléphonique	25
Article 26.	Politic	que commerciale	25
Article 27.	Base	de données et fichier clients	25
Article 27.1	1 B	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du Service	25
Article 27.2	2 F	ichier clients	26
Article 28.	Conce	ession des résultats et des logiciels	26
Article 28.1	1 P	Principe	26
Article 28.2	2 D	Proits de la CdC	27
Article 29.	Princi	pes généraux	28
Article 30.	Comp	otes d'exploitation prévisionnels	30
Article 31.	Rece	ttes perçues directement par le Délégataire	30
Article 32.	Grille	tarifaire	30
Article 32.1	1 P	Principes généraux	30
Article 32.2	2 L	es tarifs fret	31
Article 32.3	3 T	arifs passagers et les voitures de commerce	32
Article 33. d'investissen	-	ges d'exploitation et de maintenance hors combustible et cha	•
Article 33.1	1 C	Charges d'exploitation et de maintenance	32
Article 33.2		nvestissements nécessaires à l'exécution des obligations de service p 22	ublic
Article 34. l'OTC	Comp 33	pensation financière d'exploitation et d'investissement versée	pai
Article 34.1	1 C	Calcul de la compensation hors Rotations supplémentaires	33
Article 34.2	2 F	Réfaction pour traversées non réalisées	33
Article 34.3	3 N	Modalités d'indexation	34
Article 34.4	1 N	Modalités de facturation et de versement	34

Article 35.	Charges liées au combustible et mécanisme de couverture	35
Article 35.	1 Charges de combustible	35
Article 35.2	2 Mécanisme de couverture des coûts du combustible	35
Article 35.3	Modalités de facturation et de versement	36
Article 36.	Compensation financière pour les charges de carburant	36
Article 36.	Calcul de la compensation maximale	36
Article 36.2	Réfaction pour traversées non réalisées	37
Article 37.	Compensation maximale pour les Rotations supplémentaires	37
Article 37. ² supplémer	Modalités de calcul de la compensation maximale pour les ntaires	
Article 37.2	2 Modalités de facturation et de versement	38
Article 38.	Bénéfice raisonnable	38
Article 39.	Contrôle de la surcompensation	38
Article 40.	Compte de tiers	39
Article 41.	Impôts et taxes	39
Article 42.	Non assujettissement à la TVA	39
Article 43.	Régime des biens	40
Article 43.	Définition des biens utilisés par le Délégataire	40
Article 43.2	2 Biens de retour	40
Article 43.3	Biens de reprise	41
Article 43.4	Biens propres	41
Article 44.	Information de l'OTC	42
Article 44.	1 Principes	42
Article 44.2	2 Contrôle des documents	42
Article 44.3	Contrôle des données financières	43
Article 44.4	Taxe transport	43
Article 45.	Rapport du Délégataire	43
Article 46.	Tableaux de bord mensuels	46
Article 47.	Pénalités	46
Article 48.	Bonus	47
Article 49.	Sort des biens à la fin de la convention	48
Article 49.	Sort des biens de retour	48
Article 49.	Sort des Biens de reprise	48
Article 49.2	Sort des biens propres au Délégataire	48
Article 50.	Sort particulier des navires	48
Article 51.	Résiliation pour motif d'intérêt général	49

Article 52.	Résiliation pour faute du Délégataire	49
Article 53.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	50
Article 54.	Modalités de cession de la convention par le Délégataire	50
Article 55.	Notification de la convention	51

PREAMBULE

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public maritime entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports maritimes entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 22 mois cinq conventions de délégations de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes maritimes de transport de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse qui sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022.

Afin d'organiser la desserte maritime à compter du 1^{er} janvier 2023, l'Office des Transports de la Corse a diligenté un test de marché entre décembre 2021 et mars 2022 afin de déterminer si un besoin de service public persisterait après 2022.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° [*], du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties entre les cinq ports corses et le port de Marseille, pour une durée de 7 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

C'est l'objet de la présente convention.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

La présente convention confie au Délégataire l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses), sous la forme de fret inerte et de fret tracté, et au transport de passagers voyageant pour des raisons médicales, ou en tant que convoyeurs de fret tracté, au titre de la continuité territoriale entre le port de [*] et le port de Marseille (le **Service**).

[Uniquement pour la desserte maritime Propriano - Marseille : le Service inclut également le transport de passagers résidents Corse dans les conditions visées à l'Annexe 1 de la présente convention].

Cette convention réglemente les conditions d'exploitation du Service, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un Service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

Article 2. Durée

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2029.

Les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (12) mois maximum notamment en l'absence d'attribution d'un nouveau contrat de concession à l'échéance de la présente convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

La prolongation sera à l'initiative exclusive de la Collectivité et ne pourra être refusée par le Délégataire.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

Article 4. Identification des parties

Article 4.1 <u>La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la</u> Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégataire. Il verse au Délégataire la compensation financière prévue aux Articles 34 et 36 de la présente convention.

Article 4.2 Identification et représentation du Délégataire

Le Délégataire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégataire en informe sans délai l'OTC.

Article 5. Missions du Délégataire

Au titre de la présente convention, le Délégataire a la charge d'assurer le Service, conformément aux exigences de continuité, régularité, fréquence, horaires, qualité et prix prévues dans la présente convention.

A ce titre, le Délégataire s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le Service au regard des capacités, horaires et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 avec les moyens présentés en annexe 3 (ou des moyens équivalents en cas d'indisponibilité ou de remplacement) de la convention;
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention distinguant dans l'ensemble des coûts, ceux affectés à l'exécution du Service de ceux affectés à son activité commerciale;
- gérer l'ensemble des relations avec les usagers (incluant la perception de recettes auprès de ceux-ci pour son propre compte);
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap ;

- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les passagers voyageant pour des raisons médicales dans le respect des normes sanitaires en vigueur;
- procéder à la promotion du Service ;
- entretenir les biens attachés à l'exécution du Service ;
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport ;
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention ;
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du Service et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services ;
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions;
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Article 6. Droits et obligations du Délégant

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose des prérogatives suivantes, à savoir qu'elle :

- Définit la politique générale de transport public maritime incluant la consistance générale du Service et la tarification ;
- Arrête les modifications éventuelles du Service ;
- Contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégataire ;
- Donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégataire ;
- Commande les éventuelles rotations supplémentaires selon les modalités prévues à l'Article 17 de la présente convention.

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée au troisième alinéa cidessus.

En outre, il verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Délégataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Réglementation générale

Le Délégataire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux transports, issues notamment du droit de l'Union Européenne et du Code des transports;
- à l'exploitation des navires, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de l'autorité du pavillon et des autorités nationales ou locales où les navires seront amenés à opérer dans le cadre de la DSP;
- à l'environnement, issue notamment des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la présente convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégataire défaillant et, en cas de manquements graves ou répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 47 de la présente convention.

Article 8. Gestion du personnel

Article 8.1 <u>Réglementation applicable</u>

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

Article 8.2 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 9. Concertation et coordination entre les Parties

Article 9.1 Comité de suivi économique et juridique

Un comité de suivi économique et juridique se réunit *a minima* tous les deux (2) mois afin de suivre la situation économique de la desserte maritime objet de la convention.

A la demande de la Collectivité, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé:

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants portuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels qui doivent être produits par le Délégataire. Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

Article 9.2 Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique se réunit toutes les semaines afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants portuaires concernés ;

des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégataire concernant l'exécution du Service. Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique et toute réponse écrite posée par l'OTC.

La convocation est transmise au Délégataire deux jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégataire dans un délai de trois jours à compter de la réunion. La CdC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

Article 10. Clause de rencontre

Article 10.1 Réexamen des conditions d'exécution de la convention

Les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être modifiées en cas de réalisation d'un cas de force majeure ou d'imprévision.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article 6 du Code de la commande publique un évènement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- Indépendant de la volonté des Parties ;
- Imprévisible lors de la conclusion de convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la convention ; et
- Entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Dans ces hypothèses, le Délégataire, dès lors qu'il poursuit l'exécution de ses obligations de service public au titre de la convention, peut proposer au Délégant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réalisation du fait imprévisible ou de force majeure les mesures strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution dans des conditions financières non substantiellement dégradées.

En outre, les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être modifiées en cas de décision de mise en place, par le Délégant, sans que le Délégataire puisse s'y opposer, d'un mécanisme permettant la mutualisation des coûts carburant à

l'échéance du contrat de couverture carburant conclu par le Délégataire pour une durée de [*].

Si le Délégant ne décide pas de la mise en place d'un tel mécanisme, les Parties acteront de la contractualisation d'un nouveau contrat de couverture carburant. Un avenant à la présente convention permettra d'intégrer les nouvelles conditions associées à ce nouveau contrat de couverture courant jusqu'à l'échéance de la présente convention.

Article 10.2 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Délégataire se rencontrent courant 2026 pour faire le point sur le niveau d'engagement du Délégataire relatif aux consommations des navires exploités et donc les rejets de CO2, SOx, NOx et particules.

A l'occasion de cette rencontre, les relevés de consommation collectés par ligne pendant la (ou les) première(s) année(s) d'exploitation doivent permettre au Délégataire de proposer un objectif de baisse de la consommation de carburant carboné pour les années d'exécution restant.

Le plan de réduction de la consommation devra présenter les modalités opérationnelles et/ou techniques permettant de cibler une diminution de la consommation et devra proposer un objectif de diminution par an, jusqu'à la fin de la convention. L'atteinte de cet objectif à l'échéance normale du contrat ouvre droit à l'application d'un bonus selon les modalités décrites Article 48.

Le plan et l'objectif devront être validés par l'OTC.

A l'issue de la première année suivant l'adoption de ce plan et des objectifs associés, puis, à la date anniversaire suivant ce premier constat, un bilan devra être préparé par le Délégataire afin de présenter les résultats obtenus.

L'OTC adresse une convocation au Délégataire au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégataire est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'Annexe 11 de la présente convention.

Article 11. Relations avec les autorités portuaires

Le Délégataire fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégataire et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer

directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire;
- > soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 3123-4 et L. 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégataire transmet l'Annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers ;
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées ;
- le montant total des prestations concernées ;
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

Article 13. Responsabilités

Article 13.1 Principe

Le Délégataire est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation

européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 10.1 de la présente convention ;
- du fait de la victime ;
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 13.2 <u>Limitation de responsa</u>bilité

Le Délégataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission ou qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune ;
- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement;

- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail;
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

Article 14. Assurances

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Article 15. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES

Article 16. Consistance de l'offre

Le Délégataire exécute le Service en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention.

Le Service est effectué sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles le Service peut être perturbé par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les Parties.

[Uniquement pour la desserte lle-Rousse - Marseille : Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État].

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le Délégataire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Afin d'optimiser l'organisation du trafic, la Collectivité se réserve la possibilité de reprogrammer des rotations dans le respect du nombre total de rotations annuelles figurant à l'annexe 1. Ces reprogrammations interviendront dans le cadre de la tenue du comité technique visé à l'Article 9 de la présente convention.

Article 17. Rotations supplémentaires

Au regard des nécessités d'exécution du service public, le Délégant pourra être amené à demander au Délégataire de réaliser ponctuellement des rotations supplémentaires dans la limite du nombre défini en Annexe 1 (les **Rotations supplémentaires**).

Les Rotations supplémentaires sont soumises à l'ensemble des prescriptions prévues à l'Annexe 1.

La mise en œuvre des Rotations supplémentaires sera examinée dans le cadre comité technique prévu à l'Article 9.2.

A la suite de ce comité technique, le Délégataire formalise par courrier ses propositions de Rotations supplémentaires et reçoit une confirmation par courrier en retour des éventuelles Rotations supplémentaires arrêtées. Le délai minimum de prévenance est estimé en semaine afin de suivre au plus près les courbes d'engagements.

Les Rotations supplémentaires font l'objet d'une compensation telle que visée à l'Article 37.

Article 18. Définition de l'outil naval

Le Délégataire s'engage à respecter l'ensemble des règlements nationaux et internationaux relatifs à l'exploitation du navire.

Les navires affectés au Service remplissent les conditions de qualité de Service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention, notamment ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégataire, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille et ont des performances compatibles avec les besoins opérationnels exprimés (capacités, vitesse, services à bord).

Article 19. Gestion de l'outil naval

Le Délégataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

Le Délégataire assure le remplacement d'un navire en cas d'indisponibilité prolongée.

Article 20. Sécurité et sûreté des navires

Le Délégataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Délégataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'Annexe 4 de la présente convention.

Article 21. Accessibilité

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente convention.

Article 22. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Le Délégataire met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO2, SOx, NOx et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'Annexe 7 de la présente convention.

Par ailleurs, le Délégataire doit dans le cadre de l'exécution de la présente convention présenter trois projets d'expérimentation visant à réduire à l'impact environnemental de la desserte maritime. Les modalités de présentation de ces expérimentations seront fixées dans le cadre de la concertation entre les parties prévues à l'Article 9.2. La non présentation d'un projet d'expérimentation par le délégataire donnera lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 47.

Article 23. Protection des cétacés

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'Annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique,...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation,...).

Article 24. Continuité du Service

Article 24.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Article 24.2 <u>Obligation de préavis en cas de grève du personnel du</u> <u>Délégataire</u>

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

Article 24.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « service social et solidaire » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables ;
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le Service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour sur le Port de Bastia.

Le Délégataire concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'Annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le Service.

Article 24.4 <u>Obligation d'information de toute autre perturbation ayant</u> un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8)s jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 45 de la présente convention, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Article 25. Information des usagers

Article 25.1 Principe

Il appartient au Délégataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2023. A cet égard, il est rappelé que les particuliers auxquels le Service est destiné sont des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales, et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information.

Article 25.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2023, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 26. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le Service pour les usagers et de limiter son coût.

Article 27. Base de données et fichier clients

Article 27.1 <u>Base de données sur les horaires et les caractéristiques du</u> <u>Service</u>

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Article 27.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Délégataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

Article 28. Concession des résultats et des logiciels

Article 28.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Délégataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du Service.

Article 28.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 28.1.

Cette concession autorise la CdC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des Services à titre gracieux ou onéreux ;
- (ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 28.1, après en avoir informé le Délégataire, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Délégataire concerné.

De manière générale, le Délégataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Délégataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 28.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du Service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges. Il est autorisé à proposer à titre commercial des services de transport maritime de marchandises ou de passagers dans la mesure où les conditions d'exécution du Service sont respectées. Les produits de l'exploitation du service commercial sont conservés par le Délégataire.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire au titre du Service, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution du Service, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts, et représente la différence entre les coûts et les recettes du Délégataire liés à l'exécution du Service. La compensation se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégataire. Ainsi le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée.

Le compte d'exploitation prévisionnel du Délégataire présente les coûts et les recettes à prendre en considération. Les coûts du Service à prendre en considération englobent tous les coûts directs nécessaires à l'exécution du Service et une contribution adéquate aux coûts indirects communs à la fois au Service et aux activités commerciales.

Le compte d'exploitation prévisionnel hors Rotations supplémentaires figure à l'Annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des coûts et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

La comptabilité interne du Délégataire doit indiquer séparément les coûts et les recettes liés au Service et ceux liés aux autres services. Le recours à la comptabilité analytique et à des clés d'imputation est rendu nécessaire pour identifier :

- les coûts relatifs à l'activité du candidat relevant de l'exécution des obligations de service public (activité SIEG) et ceux relevant de son activité commerciale;
- étant donné la nature des trafics n'excluant pas l'utilisation de navires ROPAX, la répartition, au sein de l'activité SIEG, entre les activités Fret et PAX pour les lignes concernées.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération totale du Délégataire est la suivante :

$$R_n = R_{SIEGn} + R_{HORSSIEGn} + CFEI_n + CFC_n - REFAC_{CFEIn} - REFAC_{CFCn} - PEN_n + \sum_{i=1}^{p} CR_i$$

Avec:

R_n = Rémunération totale du délégataire pour l'année n

R_{SIEGn} = recettes liées aux produits d'exploitation du Service Public pour l'année n

R_{HORSSIEGn} = recettes liées aux activités commerciales pour l'année n

CFEI_n = contribution forfaitaire maximale d'exploitation et d'investissement pour l'année n

CFC_n = contribution forfaitaire maximale au titre des charges de carburant pour l'année n

REFAC_{CFEIn} = réfaction sur les charges d'exploitation et d'investissement pour l'année

REFAC_{CFCn} = réfaction sur les charges de carburant pour l'année n

PEN_n = pénalités pour l'année n

 $\sum_{i=1}^{p} CR_i$ = somme des compensations réelles versées au titre des p rotations supplémentaires réalisées pour l'année n

Les Rotations supplémentaires font l'objet d'une compensation spécifique suivant les modalités précisées à l'Article 37.

Article 30. Comptes d'exploitation prévisionnels

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégataire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur janvier 2023.

Ce compte d'exploitation prévisionnel n'intègre pas les Rotations supplémentaires prévues à l'Article 17.

Conformément à l'Article 45 de la Convention, le Délégataire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégataire, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à au montant résultant de la différence entre les coûts et les recettes du Service.

Article 31. Recettes perçues directement par le Délégataire

Le Délégataire perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution du Service, à savoir :

- les recettes liées au transport de fret en application de la grille tarifaire définie à l'Article 32 de la présente convention :
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégataire de sa propre initiative;
- Les recettes issues des activités commerciales de transport maritime du Délégataire.

Article 32. Grille tarifaire

Article 32.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros courants et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port;
- les taxes perçues par le Délégataire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif.

Article 32.2 Les tarifs fret

Les tarifs marchandises sont repris dans l'Annexe 8 de la convention. Ce sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

La grille tarifaire présentée Annexe 8 explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant tracté, le passage du premier convoyeur est compris dans le tarif figurant à l'Annexe 8.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini à l'Annexe 8.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, surhauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés à l'OTC pour validation,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et convoyeurs supplémentaires).

Le tarif "Export", pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "Export plus" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "Matières premières", pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Une justification de la répercussion des tarifs "export" et "matières premières" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégataire dans son rapport annuel visé à l'Article 45 de la présente convention.

Article 32.3 <u>Tarifs passagers et les voitures de commerce</u>

Les tarifs passagers et pour les voitures dites de commerce sont ceux qui résultent de l'application de la délibération n° 19/128 AC portant modification du régime des obligations de service public de transport maritime.

Le Délégataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident

corse. Le Délégataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégataire peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du Service public, à condition d'assurer l'égal accès aux Services de transport maritime.

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse et pour les autres types de fret sont déterminés librement par le Délégataire dans le respect de la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport maritime.

Article 33. Charges d'exploitation et de maintenance hors combustible et charges d'investissement

Article 33.1 Charges d'exploitation et de maintenance

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation hors combustible, notamment charges d'exploitation : le personnel, la mise à disposition d'espaces, les frais commerciaux, la manutention, les frais de ports, l'entretien passagers, les vivres à commercialiser, les vivres pour équipage, les approvisionnements, la communication, les assurances, l'informatique, les impôts et taxes et les frais de structure.

Une marge de [*%] est également appliquée à ces charges d'exploitation.

Article 33.2 <u>Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public</u>

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégataire à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

Article 34. Compensation financière d'exploitation et d'investissement versée par l'OTC

Article 34.1 <u>Calcul de la compensation hors Rotations supplémentaires</u>

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégataire une compensation financière d'exploitation et d'investissement pour l'exécution du Service.

La compensation financière maximale d'exploitation et d'investissement **(CFEI)** versée par l'OTC est constituée de deux composantes :

> une composante au titre des charges d'exploitation (CFE), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation du Service (hors charges de

combustible et hors Rotations supplémentaires), nettes des recettes générées par l'exploitation du Service. Le calcul de la CFE pour l'année 2023 (**CFE**₂₀₂₃) est détaillé en Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet 11. CR SIEG hors carb. - A). Pour les années suivantes, la CFE fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues à l'Article 34.3.

➤ une composante au titre des charges d'investissement (CFI) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Délégataire ou au coût d'affrétement du navire affecté à l'exécution du Service. Le calcul de la CFI pour l'année 2023 (CFI₂₀₂₃) est détaillé en Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet 11. CR SIEG hors carb. - A). Pour les années suivantes, la CFI fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues à l'Article 34.3.

Dans la mesure où le Délégataire utilise les navires pour proposer des services de transport à titre commercial, en dehors du Service, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond.

Article 34.2 <u>Réfaction pour traversées non réalisées</u>

L'absence de réalisation d'une traversée, qu'elle qu'en soit la cause, donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégataire sur les charges d'exploitation et d'investissement (**REFAC**_{CFEI}) en raison de la non-réalisation du Service (charges variables économisées - recettes correspondant au Service).

Ces réfactions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 47.

La réfaction est de :

• [*] € pour l'année 2023

En tout état de cause, cette réfaction ne pourra être négative.

Le montant de la réfaction est indexé suivant les modalités prévues à l'Article 34.3.

Article 34.3 Modalités d'indexation

La CFI n'est pas indexée.

La CFE est indexée suivant les modalités suivantes : $CFE_{n+1} = CFE_n \times (0.85 I_{n+1} / I_{2003} + 0.15)$

Avec I_{n+1} = Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors énergie (INSEE, Identifiant 001765617)

Le terme fixe de 0,15 correspond au gain d'efficience attendu par le Délégant sur la durée du contrat.

Article 34.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation et d'investissement (CFEI_n) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services intégrant l'indexation et corrigé des réfactions et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFI_n) :

acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant divers dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Article 35. Charges liées au combustible et mécanisme de couverture

Article 35.1 Charges de combustible

Le Délégataire supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires hors Rotations supplémentaires éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Article 35.2 Mécanisme de couverture des coûts du combustible

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime hors Rotations supplémentaires font l'objet d'un mécanisme de couverture carburant sur une durée de [*] mois.

Au-delà de cette période de [*] mois, le Délégataire aura la charge de négocier un nouveau contrat de couverture en demandant a minima trois devis. Le Délégataire indiquera au Délégant le prestataire qu'il souhaite retenir pour cette prestation dans une note de justification accompagnée des trois devis. La prise en compte de ce nouveau mécanisme de couverture donnera lieu à un avenant à la présente convention selon les modalités prévues à l'Article 10.

Par dérogation au paragraphe précédent, dans les conditions visées à l'Article 10.1 de la présente convention, l'OTC peut, à l'échéance du contrat de couverture carburant visé à l'alinéa 1 du présent article, décider de mettre en place un mécanisme permettant la mutualisation des coûts carburant. Ce mécanisme interviendra en lieu et place du nouveau contrat de couverture devant être conclu par le Délégataire.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs visés à l'Article 32.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 10.

Article 35.3 Modalités de facturation et de versement

La compensation au titre des charges de carburant (CFCn) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant divers dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement

de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Article 36. Compensation financière pour les charges de carburant

Article 36.1 Calcul de la compensation maximale

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégataire une compensation financière liée aux charges de carburant en raison des obligations de Service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière maximale au titre des charges de carburant (CFC) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « 11. CR SIEG hors carb. - A »).

Dans la mesure où le Délégataire utilise les navires pour proposer des services de transport à titre commercial, en dehors du Service, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond.

Article 36.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée, qu'elle qu'en soit la cause, donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégataire sur les charges de carburant (**REFAC**_{CARB}) en raison de la non-réalisation du Service (charges variables économisées).

Ces réfactions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 47.

La réfaction est de :

 [*] € pour la période correspondant au premier instrument de couverture prévu à l'Article 35.2.

Pour les périodes ultérieures, le montant de la réfaction sera actualisé selon les modalités prévues à l'Article 10.

Article 37. Compensation maximale pour les Rotations supplémentaires

Article 37.1 <u>Modalités de calcul de la compensation maximale pour les</u>
Rotations supplémentaires

Pour chaque Rotation supplémentaire, une compensation forfaitaire maximale (**CF**_{sup}) est indiquée en Annexe 9 par période de l'année.

Les périodes correspondantes pour chaque année civile sont les suivantes :

- CFsup (P1) : d'avril à juin et de septembre à octobre
- CFsup (P2) : de juillet à août

Chacune de ces compensations maximales par Rotation supplémentaire est constituée de trois composantes :

- - Les charges d'exploitation sur périmètre SIEG suivantes
 - o Les recettes sur le périmètre SIEG

Pour les années suivantes, la CFE_{sup} fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues Article 34.3.

- ▶ une composante au titre des charges d'investissement (CFI_{sup}) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Délégataire ou au coût d'affrétement du navire affectés à la réalisation des Rotations supplémentaires. Le montant de la CFI_{sup} pour l'année 2023 (CFI_{sup2023}) figure dans l'Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « BPU »). Pour les années suivantes, la CFI_{sup} fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues Article 34.3.
- une composante au titre des charges de carburant (CFC_{sup}) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégataire pour la réalisation d'une rotation supplémentaire. Le montant de la CFC_{sup} figure dans l'Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « BPU »). Ce montant sera revu au cours du contrat selon les modalités prévues à l'Article 10.

Dans son rapport annuel, le Délégataire indique le coût réel de chaque rotation supplémentaire, correspondant à la différence entre les charges et recettes réelles de ladite rotation. Le Délégant versera une compensation appelée compensation réelle pour la traversée i (CRi) correspondant au montant minimum entre le coût réel de cette rotation supplémentaire et la compensation maximale par Rotation supplémentaire de la période de réalisation de la traversée.

Article 37.2 Modalités de facturation et de versement

La compensation par Rotation supplémentaire est facturée par le Délégataire à la remise du rapport annuel intégrant l'indexation.

Article 38. Bénéfice raisonnable

Le Bénéfice Raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de Service public. Ce Bénéfice Raisonnable peut correspondre :

- Au Taux de Rentabilité Interne Actionnaire sur le périmètre du SIEG tel que calculé dans l'Annexe 9 dans le cas où le service est réalisé au moyen de navires propriétés du Délégataire;
- Au ratio du Résultat Courant Avant Impôt sur le périmètre SIEG sur le chiffre d'affaires sur le périmètre SIEG tel que calculé dans l'Annexe 9 au présent contrat dans le cas où le service est réalisé au moyen de navires affrétés.

Dans le cas où une partie des services serait réalisé au moyen de navires propriétés du Délégataire et de navires affrétés, il reviendra au délégataire de fournir des comptes séparés pour chaque navire au format de l'Annexe 9 dans le rapport annuel mentionné à l'Article 45, accompagné de la justification de l'affectation des charges et produits à chaque navire.

Article 39. Contrôle de la surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Délégataire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le Délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

Article 40. Compte de tiers

Le Délégataire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

Article 41. Impôts et taxes

Le Délégataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

Article 42. Non assujettissement à la TVA

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le Service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

PARTIE 4. RÉGIME DES BIENS

Article 43. Régime des biens

Article 43.1 Définition des biens utilisés par le Délégataire

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Délégataire a seul le droit d'utiliser les biens affectés au Service dont l'exploitation lui est confiée par le Délégant.

Tous les biens appartenant au Délégataire ou au Délégant, utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvent de l'une des catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise et biens propres, dont le régime est détaillé dans les articles suivants.

Au plus tard une semaine avant le début d'exécution du Service, un premier inventaire est établi contradictoirement classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées (Annexe 15).

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par le Délégataire sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable.

Les inventaires relatifs aux biens de retour, de reprise et aux biens propres font l'objet d'une réactualisation annuelle par le Délégataire.

Article 43.2 Biens de retour

Constituent des biens de retour les biens qui sont indispensables à l'exécution du Service objet de la présente convention.

Les biens de retour se composent ainsi :

- Des biens mis à disposition du Délégataire par la CdC au moment du commencement d'exécution de la présente convention ;
- De tous les biens apportés ou achetés par le Délégant ou le Délégataire en cours d'exécution de la présente convention et indispensables à l'exploitation du Service;
- Des biens acquis à caractère obligatoire afin de satisfaire aux évolutions de la réglementation;
- Des éléments et informations essentiels à la continuité du Service, listés à la présente convention (Annexe 15).

Ces biens ne sont pas susceptibles d'appropriation par le Délégataire. En fin de Contrat, ils reviennent obligatoirement au Délégant dans les conditions prévues à l'Article 48, en bon état d'entretien.

La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par le Délégant.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en Annexe 15.

Les biens de retour mis au rebut ou cédés par le Délégant sont, à l'occasion de la mise à jour de l'Annexe 15, radiés de l'inventaire des biens de retour.

Article 43.3 Biens de reprise

Les biens de reprise désignent les biens appartenant au Délégataire et utiles à l'exploitation du Service. Ces biens pourront devenir en fin d'exploitation, la propriété du Délégant, si ce dernier exerce sa faculté de reprise. Pendant la durée de la présente convention, ces biens sont considérés comme appartenant au Délégataire. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin de la présente convention que si le Délégant ne les réclame pas.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés du Délégant et du Délégataire.

Cet inventaire, tenu à jour annuellement, figure en Annexe 15.

Article 43.4 Biens propres

Les biens propres désignent les biens meubles autres que les biens de reprise appartenant au Délégataire et utiles à l'accomplissement de sa mission, mais non indispensables à la poursuite du Service.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés du Délégant et du Délégataire.

Cet inventaire est annexé au présent Contrat en Annexe 15.

PARTIE 4. CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

En cas de manquement aux obligations de la présente Partie, le Délégataire sera redevable des pénalités prévues à l'Article 47 de la présente convention.

Article 44. Information de l'OTC

Article 44.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment).

En conséquence, les Parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le contrôle de l'OTC et de la CdC comprend notamment :

- Un droit général d'information sur l'exploitation du Service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues sur la présente convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Délégant organise librement le contrôle prévu à la présente partie, le Délégant pouvant confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes ou spécialistes qu'il choisit.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

Article 44.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

Article 44.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégataire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégataire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégataire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégataire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention.

Article 44.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégataire remet à l'autorité délégante un état estimatif trimestriel et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

Article 45. Rapport du Délégataire

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Délégataire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

- 1° Les données comptables suivantes :
- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'Annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'Annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégataire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;
- c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du Service concédé. Cet inventaire est mentionné «néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;
- e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du Service public ;

2° Une analyse de la qualité des Services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	a Organiaramma
'	reisonnei	a. Organigramme
		b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste
		c. Organisation du travail et gestion des compétences
		d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie
		e. Plan de formation
2	Offre réalisée et fréquentation	a. Nombre de traversées par ligne ;
		b. Volumes par type de trafic (passager/
		marchandise / matières dangereuses) ;
		c. Taux de remplissage.
3	Régularité	Le Délégataire produit l'indicateur mensuel de
		mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	a. Nombre
		b. Date d'entrée en flotte
		c. Description technique du nouveau navire (si
		nouveau navire) conformément à annexe 3 du contrat de DSP
		d. Le nombre de traversées réalisées par chaque
		navire dans l'année
		e. Récapitulatifs des opérations de maintenance
		par navire
		f. Consommation de carburant par navire et par
		traversée
5	Maintenance	a. Moyens humains et matériels ;
		b. Travaux réalisés sur les navires en détaillant les
		travaux de maintenance et les travaux d'arrêt
		technique
		c. Rapport de visite annuelle d'inspection de la
		société de classification

Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de [*] et le port de Marseille

6	RSE	d.	Actions	et	niveau	d'engagement	du
			Délégata	aire	en matièi	re de performan	ices
			éthiques	, soc	iales et e	nvironnementales	3.

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne:

1	Annexe 9	a.	Annexe complétée avec les charges et produits réels pour l'année considérée
1	Recettes	d.	•
2	Charges	a.	Explication des écarts entre le prévisionnel et le réalisé, pour chaque poste de charges
3	Le cas échéant, Annexe 9 sur le périmètre des navires propriétés du délégataire et Annexe sur 9 sur le périmètre des navires affrétés	a.	
4	Autres informations		Bilan social ; Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	С	ompte de suivi de la taxe transport

Article 46. Tableaux de bord mensuels

Le Délégataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / nonrésidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des consommations par traversée (consommation, durée de la traversée,

vitesse moyenne) prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

Article 47. Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC et/ou l'OTC appliquent les pénalités visées à l'Annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Délégataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Délégataire.

Au regard des observations présentées par le Délégataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visé au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfactions pour traversées non réalisées sont payées par le Délégataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'**Error! Reference source not found.** de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Article 48. Bonus

L'atteinte de tout ou partie de l'objectif fixé dans le cadre de la rencontre à mi contrat visée à l'Article 10.2 donnera lieu à l'application d'un bonus correspondant au produit suivant :

B = P x 100 000 €

Avec:

B = montant total du bonus à l'échéance normale du contrat

P = pourcentage d'atteinte de l'objectif, correspondant au ratio de réduction atteint divisé par l'objectif de réduction fixé dans le cadre de la rencontre à mi contrat visée à l'Article 10.2

PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION

Article 49. Sort des biens à la fin de la convention

Article 49.1 Sort des biens de retour

Lorsque la présente convention arrive à expiration, les biens de retour définis comme tel dans l'Annexe 15 de la présente convention font retour gratuitement au Délégant, en parfait état d'entretien.

Le Délégataire ne pourra revendiquer, à la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, la propriété desdits biens.

Article 49.1 Sort des Biens de reprise

Le Délégant, douze (12) mois avant l'expiration de la présente convention, dresse une liste des biens de reprise visés en Annexe 15 de la présente convention qu'il souhaite reprendre.

L'indemnité due par le Délégant au Délégataire au titre des biens de reprise est fixée à leur Valeur Nette Comptable, minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes, des éventuelles dépréciations (perte de valeur) et des dépenses ayant été prises en charge par le Délégant.

Article 49.2 Sort des biens propres au Délégataire

Les biens propres du Délégataire peuvent, d'un commun accord entre les Parties, être rachetés par le Délégant ou un nouveau Délégataire dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation du Service.

Leur prix est fixé par accord entre les Parties, et minoré le cas échéant, des subventions correspondantes et des dépenses ayant été prises en charge par le Délégant.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, les Parties s'engagent à demander la désignation d'un expert par le Président du Tribunal Administratif, et à appliquer entre elles le montant de l'indemnité proposée par l'expert.

Article 50. Sort particulier des navires

Le Délégant peut proposer au Délégataire d'acquérir au terme de la durée de la présente convention ou en cas de fin anticipée, le ou les navires utilisés dans le cadre de la présente convention et qui sont la propriété du Délégataire, ou de reprendre le contrat d'affrètement lié à ces navires.

En cas de fin anticipée de la convention à l'initiative du Délégant, ce dernier dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour

exprimer son intention de rachat ou de reprise. Son silence vaut renoncement à l'achat des navires.

Dans les autres cas, le Délégant informe le Délégataire de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Le montant du rachat du ou des navires est fixée à la valeur vénale minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes, des éventuelles dépréciations (perte de valeur) et des dépenses ayant été prises en charge par le Délégant.

La vente a lieu sur la base du prix convenu entre les Parties.

En cas de renonciation par le Délégant au rachat des navires, le Délégataire n'aura droit à aucune indemnité couvrant tout ou partie du financement des navires à l'expiration anticipée ou normale de la présente convention.

Article 51. Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire : il est égal à 50% de la valeur actuelle nette des résultats net après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention sur une durée maximale de 36 mois entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Délégataire soit [*]%.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 52. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

Article 53. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégataire.

Article 54. Modalités de cession de la convention par le Délégataire

Le Délégataire ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable du Délégant.

En cas de cession ou autre transfert agréé par le Délégant, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant de la Convention.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le transfert sera considéré comme irrégulier et inopposable au Délégant et pourra entraîner la résiliation pour faute de la convention par le Délégant.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au transfert de la Convention, en ce notamment compris toutes taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant

Article 55. Notification de la convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour le Délégant : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil exécutif de Corse Le Président Pour l'Office des Transports de la Corse La Présidente

Pour le Délégataire

LISTE DES ANNEXES

- 1. Annexe technique des Services
- 2. Programme des Services
- 3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
- 4. Rapport de sécurité
- 5. Description des Services à bord
- 6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le Service social et solidaire
- 7. Plan des actions au titre de la RSE
- 8. Grille tarifaire
- 9. Compte d'exploitation prévisionnel
- 10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
- 11. Pénalités
- 12. Prestations confiées aux tiers
- 13. Données sur le personnel
- 14. Contrats d'affrêtement
- 15. Inventaire des biens

Délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le port de Marseille

Règlement de la consultation

Autorité délégante : Collectivité de Corse Hôtel de Région 22 Cours Grandval 20187 AJACCIO Tél. 04.95.51.64.64 Fax 04.95.51.66.21

Date et heure limite de remise des candidatures et des offres : [*] à [*]

Sommaire

1.	Présentation de l'autorité délégante	4			
1.1	1. Coordonnées	4			
	2. Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires	peuvent être			
ob	tenus et les offres adressées	4			
2.	Présentation des conventions	4			
	Objet des conventions	4			
2.2	Durée des conventions 5				
2.3	.3. Missions du Délégataire 5				
2.4	Caractéristiques minimales des conventions 5				
2.5	5. Méthode objective de calcul de la valeur estimée des conventions	6			
3.	Procédure d'attribution	6			
3.1		6			
3.2	2. Une procédure ligne par ligne	7			
3.3	Référence des publications	7			
4.	Composition et transmission du dossier de consultation				
	Composition du dossier de consultation	7			
4.2	Modalités de transmission du dossier de consultation	8			
4.3	3. Modifications apportées au dossier de consultation	8			
	4. Questions des candidats	8			
5.	Contenu des candidatures et des offres	9			
5.1	Contenu des candidatures	9			
5.2	2. Offre(s) du candidat	11			
6.	Modalités de transmission des candidatures et des offres	12			
6.1	1. Format des candidatures et des offres	12			
	2. Transmission des candidatures et des offres	12			
7 .	Structure des candidats	12			
7.1	1. Forme du candidat	12			
7.2	2. Forme du groupement	13			
7.3	3. Stabilité de la composition des groupements d'opérateurs	13			
	Déroulement de la procedure	13			
	1. Negociations	14			
	2. Offre(s) finale(s)	14			
	3. Attribution de la convention	14			
	4. Information des candidats non retenus				
9.	Examen des candidatures et jugement des offres	15			
9.1	1. Examen des candidatures	15			
9.2	2. Critères d'analyse des offres	15			
	Délai de validité des offres	17			
	Procédure sans suite	17			
12.	Liste des annexes au futur contrat	17			

1. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

1.1. Coordonnées

Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
 M. Gilles SIMEONI :

Hôtel de Région 22 Cours Grandval 20187 AJACCIO Tél. 04.95.51.64.64 Fax 04.95.51.66.21

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

19, avenue Georges Pompidou BP 501 à Ajaccio Cedex (20 186)

Tél: 04 95 23 71 30 Fax: 04 95 20 16 31

1.2. Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus et les offres adressées

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE A l'attention de M. le Directeur 19 avenue Georges Pompidou BP 501 à Ajaccio Cedex (20 186)

Tél: 04 95 23 71 30 Fax: 04 95 20 16 31

Coordonnées de la plateforme électronique : https://www.achatpublic.com

2. PRÉSENTATION DES CONVENTIONS

2.1. Objet des conventions

Chaque convention faisant l'objet de la présente procédure confie au Délégataire attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre le port de Corse mentionné à l'annexe 1 de la convention et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale (le service).

Chaque convention réglemente les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

Ajaccio (Lot n° 1);
Bastia (Lot n° 2);
Porto-Vecchio (Lot n° 3);
Propriano (Lot n° 4);
Ile Rousse (Lot n° 5).

2.2. Durée des conventions

Chaque convention est conclue pour une durée de 7 ans courant du 1^{er} janvier 2023 (sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité) jusqu'au 31 décembre 2029.

2.3. Missions du Délégataire

Le Délégataire s'engage à :

- assurer le service au regard des capacités, horaires et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 avec les moyens présentés en annexe 3 (ou des moyens équivalents en cas d'indisponibilité ou de remplacement) de la convention ;
- tenir une comptabilité analytique propre à la convention distinguant dans l'ensemble des coûts, ceux affectés à l'exécution du service de ceux affectés à son activité commerciale;
- gérer l'ensemble des relations avec les usagers (incluant la perception de recettes auprès de ceux-ci pour son propre compte);
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les passagers voyageant pour des raisons médicales dans le respect des normes sanitaires en vigueur;
- procéder à la promotion du service ;
- entretenir les biens attachés à l'exécution du service ;
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport ;
- appliquer les tarifs prévus dans la convention ;
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service et accueillir et informer les clients en cas de perturbations du service;
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions;
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

2.4. Caractéristiques minimales des conventions

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- Tarifs maximum applicables aux résidents corses et au transport de marchandises
- Capacités d'emport des navires
- Rotations horaires et fréquences des services
- Durée de la convention
- Montant maximum de la compensation financière versée par l'OTC.

2.5. Méthode objective de calcul de la valeur estimée des conventions

Le calcul de la valeur estimée des conventions de délégation de service public s'est notamment fondé sur les éléments suivants :

- Données de trafic de l'Observatoire des Transports de Corse ;
- Estimation de la recette unitaire pouvant être perçue par le délégataire notamment en tenant compte de la grille tarifaire ;
- Rapports annuels et mensuels du délégataire sortant ;
- Obligations de service public et les prescriptions prévues dans le cadre des conventions.

Montant de la compensation financière versée au titre des conventions de délégation de service public actuelles.

Valeur estimée des cinq conventions de délégation de service public (incluant le chiffre d'affaires du Délégataire pendant la durée de la convention et la compensation financière versée par la Collectivité) : 2 188 670 000 M€ HT.

- Lot n° 1 : Ligne Marseille - Ajaccio : 693 M€

- Lot n° 2 : Ligne Marseille - Bastia : 755 M€

- Lot n° 3 : Ligne Marseille - Porto-Vecchio : 299 M€

- Lot n° 4 : Ligne Marseille - Propriano : 217 M€

- Lot n° 5 : Ligne Marseille - Ile-Rousse : 222 M€

Ce montant est une estimation établie à partir des données des conventions de délégation de service public actuelles et des données financières observées sur la période 2021-2022.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

3.1. Une procédure ouverte

La procédure de passation est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

3.2. Une procédure ligne par ligne

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

3.3. Référence des publications

La présente procédure fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

- o JOUE
- o BOAMP
- o Le Marin
- Corse Net Info
- Collectivité de Corse (site internet).

4. COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué :

- Du présent règlement de la consultation et de ses annexes I (quide de rédaction des

offres financières), II (guide de rédaction des offres techniques) et III (guide de rédaction du Plan des actions au titre de la RSE);

- Des documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent :
 - o Rapport annuel du délégataire de 2017, 2018 et 2019
- Du projet de convention ;
- Annexes du projet de convention :
 - Annexe technique des services (annexe 1)
 - Programme des services à compléter par le candidat (annexe 2)
 - Tableau récapitulatif de l'outil naval à compléter par le candidat (annexe 3)
 - Grille tarifaire (annexe 8)
 - Comptes d'exploitation prévisionnels, à compléter par le candidat (annexe
 9)
 - Détail du volume de combustible et coût à compléter par le candidat (annexe 10)
 - Pénalités (annexe 11)

Il est à noter que les annexes 4 (Rapport de sécurité), 5 (Description des services à bord), 6 (Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire), 7 (Plan des actions au titre du RSE), 12 (Prestations confiées aux tiers), 13 (Données sur le personnel), 14 (Contrats d'affrètement) et 15 (Inventaire des biens) de la convention devront être produites par le candidat.

Les candidats peuvent également consulter et télécharger les rapports de l'Observatoire régional des transports de la Corse sur son site Internet (http://www.ortc.info/). Il est rappelé que l'ORTC est un organisme de l'État, indépendant de la CdC et de l'OTC. La CdC et l'OTC ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'information erronée ou incomplète. Le candidat doit les vérifier avant de s'engager.

Les données techniques et financières qui figurent dans les documents de la consultation sont données à titre indicatif.

4.2. Modalités de transmission du dossier de consultation

Les candidats peuvent télécharger gratuitement le dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la collectivité à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com

Il est rappelé que les opérateurs économiques doivent s'identifier sur la plateforme électronique afin de leur permettre d'être tenus informés durant la procédure, notamment de toute modification apportée au dossier de consultation ainsi que des réponses aux éventuelles questions posées par les candidats.

Aussi, les opérateurs économiques qui téléchargent anonymement le dossier de consultation (ou qui indiquent une adresse électronique erronée), ne pourront être informées des éventuels éléments complémentaires au cours de la procédure (communication des réponses de l'administration suite aux questions, report de délai, questions diverses ...).

4.3. Modifications apportées au dossier de consultation

L'OTC se réserve le droit d'apporter, au plus tard, 10 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détails et/ou des précisions à tout élément composant le dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Si lors de la procédure, la date limite de réception des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.4. Questions des candidats

Les candidats pourront poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Ces questions doivent être déposées sur la plateforme mentionnée à l'article 4.2 du présent règlement.

Ces questions doivent parvenir à l'OTC au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont transmises à l'ensemble des candidats ayant téléchargé le dossier de consultation de manière non anonyme au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

L'OTC y répond sur la plateforme mentionnée à l'article 4.2 du présent règlement.

Si durant la procédure la date limite de réception des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5. CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1. Contenu des candidatures

Les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés et suivants.

Le dossier de candidature devra, au minimum, comprendre, pour chaque candidat, quelle que soit sa forme juridique (candidature individuelle ou en groupement) les justificatifs suivants (en cas de groupement, ces justificatifs seront fournis pour chaque membre du groupement, à l'exception de l'acte de candidature).

A. Pièces administratives :

- a) Acte de candidature signé par le candidat répondant seul ou en cas de groupement par l'intégralité des membres et <u>indiquant les lignes pour lesquelles il dépose une</u> offre ;
- b) Le mandat éventuel accordé à un des membres du groupement pour la signature de l'offre et signé par les membres du groupement ;
- c) Un extrait *k-bis* datant de moins de 3 mois à la date limite de remise des candidatures ou tout autre acte démontrant que le signataire des pièces a qualité pour représenter la personne morale concernée ;
- d) La présentation du candidat seul ou de chacun des membres du groupement ;
- e) Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat :

1° Ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L 3123-1 à L 3123-11 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 3123-17 du Code de la commande publique, la convention ne pourra être attribuée au candidat pressenti comme Délégataire que sous réserve qu'il produise l'ensemble de tout document attestant qu'il ne fait l'objet d'aucun exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique ;

2° Que les renseignements et documents fournis à l'appui de sa candidature sont exacts.

- f) Une copie des certificats fiscaux et sociaux visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique;
- g) Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pour l'année en cours de validité couvrant les activités objet de la convention ;
- h) La confirmation de l'adresse unique de courriel du candidat ou du groupement communiqué lors de l'identification sur la plateforme électronique prévue à l'article 4.2. du présent règlement ;
- i) Preuve du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail ;
- j) Si le candidat est en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou leurs équivalents pour les candidats étrangers non établis en France) ainsi qu'une note démontrant qu'il est en mesure d'exécuter la convention compte tenu des règles applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations.
- B. Pièces techniques et professionnelles :
- k) Déclaration des moyens en personnel en précisant : le nombre, leur fonction, la proportion de contrats à durée déterminée et indéterminée et de temps complets ou partiels;
- Le nombre de navires en précisant leur date de première mise en circulation, leur pavillon, leur immatriculation, leur capacité (PAX et roll) et si le candidat en est propriétaire ou locataire;
- m) La déclaration des matériels, outillage pour l'exécution de prestations de même nature ;
- n) Une liste de références pour l'exploitation de services similaires (montant, date d'exécution, nature des prestations et identité du donneur d'ordre sauf confidentialité) au cours de ces trois dernières années ou de toute autre référence démontrant la capacité à assurer la continuité du service public.
- C. Pièces financières :
- Le chiffre d'affaires annuel global et le résultat net sur les trois derniers exercices clos ainsi que la part correspondant aux prestations objet de la convention de délégation de service public ;
- p) La répartition du capital social de chaque société membre du groupement éventuel ;
- q) Les bilans ou extraits de bilan des sociétés des trois derniers exercices clos lorsque leur établissement est imposé par la loi.

Sociétés en cours de constitution

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées sont admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. Elles devront fournir les éléments d'information disponibles à la date limite de remise des candidatures ou, si elles ne sont pas en mesure de les produire, pourront justifier de leurs capacités par tout autre moyen.

La sélection des candidatures ne s'appliquera que sur les seuls documents fournis dès lors qu'elles apportent la preuve par tout moyen d'être en cours de constitution ou nouvellement créées.

Capacités des tiers

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les

aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Ces opérateurs économiques doivent au moins produire les documents visés aux points 5. 1 d) et e) du présent règlement.

5.2. Offre(s) du candidat

5.2.1. Principe

Le candidat dépose une offre par ligne qu'il souhaite desservir. Il doit avoir la capacité de desservir toutes les lignes sur lesquelles il a fait une offre si elles lui étaient toutes attribuées.

Afin de permettre une mutualisation des moyens entraînant une diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC, en cas de négociations, les candidats invités par le Président du Conseil exécutif à participer aux négociations, pourront, en cours de négociation et à la demande du Président, déposer une ou plusieurs offres regroupant au moins deux lignes sur lesquelles ils ont formulé une offre.

5.2.2. Offre pour chaque ligne entre un port de Corse et Marseille

Chaque offre doit contenir:

- a. L'éventuel mandat donné au mandataire du groupement pour signer les pièces de l'offre s'il n'a pas déjà été fourni au stade des candidatures
- b. Le projet de convention (en format word ou compatible) complété en particulier à l'article 1 relatif à la désignation du port de Corse concerné par la convention Les points laissés en jaune dans le contrat devront être complétés par les candidats.
- c. Un tableau des modifications que le candidat apporte au projet de convention, remis éventuellement avec la mention « néant » en l'absence de modification (format word ou compatible)
- d. Les annexes du projet de convention à compléter par le candidat selon les indications fournies dans le présent règlement et ses annexes (cf. point 12 du présent règlement). Le candidat fournit la partie de l'annexe 1 correspondant au port concerné par son offre. Les annexes du projet de convention doivent être intégralement complétées.
- e. Le montant de la compensation demandée par le candidat, calculée selon les indications du plan joint en annexe au présent règlement
- f. Un mémoire financier suivant le plan joint en annexe du présent règlement, justifiant le montant de la compensation demandée conformément au e) cidessus
- g. Une synthèse de la proposition, sous forme d'un document de 10 pages maximum, comportant les indications jugées essentielles par le candidat.

Le candidat devra apporter la preuve de la mise à disposition de l'outil naval présenté dans son offre lors du début d'exécution du service soit le 1^{er} janvier 2023.

6. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. Format des candidatures et des offres

Les candidats répondront de façon strictement conforme au dossier de consultation. Ils pourront ajouter tous documents qu'ils jugeront utiles.

Les candidatures et les offres devront être remises en un (1) exemplaire papier, ainsi que sous

format informatique (cinq (5) clefs USB). Les différents exemplaires devront être rigoureusement identiques.

Pour les fichiers Excel, les cellules ne seront pas protégées, les formules de calcul ne seront pas effacées ni modifiées. En cas de recours à des formats différents de ceux communément utilisés, le candidat fournira l'outil informatique permettant d'exploiter le ou les fichiers concernés.

6.2. Transmission des candidatures et des offres

Les candidats devront transmettre un pli scellé dont l'enveloppe extérieure portera la mention suivante :

" Délégation de service public de transport maritime entre la Corse et le continent A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION"

Ce pli doit être réceptionné avant la date limite de réponse fixée sur la page de garde à l'adresse indiquée à l'article 1.2. du présent règlement. Les horaires d'ouverture sont les suivants : lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Ce pli doit être remis :

- Soit par voie postale par courrier recommandé avec accusé de réception,
- · Soit en main propre contre récépissé.

Le pli scellé devra impérativement contenir pour chaque lot deux enveloppes intérieures :

- Une enveloppe portant la mention "CANDIDATURE numéro du lot" et contenant l'ensemble des pièces de la candidature
- Une enveloppe portant la mention "OFFRE numéro du lot" et contenant l'ensemble des pièces de l'offre

7. STRUCTURE DES CANDIDATS

7.1. Forme du candidat

Le candidat peut se présenter seul ou sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint.

En cas de réponse en groupement, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières (et ce conformément à l'article 5.1 du présent règlement de la consultation).

L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Un même opérateur économique ne peut présenter sur un même lot plusieurs offres en agissant :

- à la fois en tant que candidat individuel et membre d'un groupement d'opérateurs économiques,
- à la fois en qualité de membre de plusieurs groupements.

C'est au stade de la candidature que les opérateurs économiques indiquent s'ils souhaitent se présenter individuellement ou en groupement, et le cas échéant sous quelle forme (groupement solidaire ou groupement conjoint avec mandataire solidaire ou non solidaire).

7.2. Forme du groupement

En cas de réponse en groupement, aucune forme n'est imposée pour la présentation des candidatures et des offres.

7.3. Stabilité de la composition des groupements d'opérateurs

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le groupement ne pourra en principe être modifié entre la remise des candidatures et la notification du contrat, c'est-à-dire qu'il ne pourra notamment ni s'adjoindre un nouveau membre, ni retirer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation écrite et préalable de l'OTC, une modification du groupement candidat pourra être admise avant la remise des offres finales, sous réserve que le groupement candidat ainsi modifié continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature.

Tout candidat - seul ou en groupement - souhaitant transformer sa candidature ou souhaitant changer de sous-traitants, prestataires ou partenaires identifiés et dont les capacités techniques auront été prises en compte par l'autorité concédante, adresse à l'OTC une demande d'autorisation à laquelle est joint un dossier reprenant l'intégralité des éléments demandés lors du dépôt des dossiers de candidature.

Dans le respect des principes de transparence, d'égalité et de concurrence et dans le délai de vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande complétée, l'OTC communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande.

8. <u>DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE</u>

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT ouvre et analyse les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle procède par la suite à l'analyse des offres et formule un avis sur ces dernières.

Au vu de cet avis, le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant peut organiser librement des négociations avec un ou plusieurs candidats conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette autorité peut décider de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation en appliquant les critères d'attribution fixés à l'article 11 du présent règlement.

8.1. Négociations

L'OTC se réserve la possibilité d'organiser une négociation (comprenant un ou plusieurs tours) avec un ou plusieurs candidats.

Les éventuelles réunions de négociations débuteront à titre prévisionnel en août 2022.

Plusieurs tours de négociations pourront être organisés et une forte disponibilité des candidats est requise pendant toute la période de négociations. Les dates et heures de convocations pour chaque candidat seront précisées par l'OTC.

A l'issue de la négociation, l'OTC précisera aux candidats le délai pour la remise de l'offre finale. L'offre finale du candidat sera transmise selon les modalités fixées à l'article 10 du

présent règlement.

Si le soumissionnaire ne présente pas d'offre finale, l'analyse des offres se fera sur la base de l'offre initiale (ou, dans l'hypothèse ou une négociation avec plusieurs phases a eu lieu avec le soumissionnaire, sur la base de la dernière offre remise par ce dernier).

8.2. Offre(s) finale(s)

La ou les offre(s) finale(s) de chaque candidat après négociation devra être livrée sous format papier A4 et/ou A3 ainsi que sur 5 clés USB, en 5 exemplaires pour chaque support.

Les contenus des différents supports devront être rigoureusement identiques. En cas de divergence, seule la version la plus favorable aux intérêts de la Collectivité territoriale de Corse fera foi.

8.3. Attribution de la convention

Le Président du Conseil exécutif saisit l'Assemblée de Corse du choix du candidat auquel il a procédé. Il lui transmet un rapport intégrant celui de la commission de délégation de service public présentant la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix du candidat pressenti, ainsi que l'économie générale de la convention.

8.4. Information des candidats non retenus

La Collectivité respecte un délai d'au moins onze jours entre la date d'envoi par voie électronique du courrier de rejet de l'offre au(x) candidat(s) non retenu(s) et la date de signature de la (ou des) convention(s).

9. EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

9.1. Examen des candidatures

Les candidatures sont examinées sur la base :

- des garanties professionnelles et financières des candidats,
- de de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail,
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

au regard des renseignements et documents demandés à l'article 5.1 du présent règlement.

9.2. Critères d'analyse des offres

Chaque offre est analysée sur la base de critères permettant de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité de Corse. Pour un groupement, l'appréciation de ces capacités est globale.

Critères	Eléments d'analyse par critère	Pondération
(Critère 1 : Valeur technique de l'offre	60 %
Sous-critère 1	 Qualité technique des navires : adéquation de l'outil naval proposé par le candidat au regard des éléments suivants : Présentation de l'outil naval (nombre, affectation, certification et contrôle des navires, classification, état du pavillon, conformité aux différents codes et conventions). Les éventuels contrats d'affrètements seront communiqués. Adéquation aux conditions de la mer et de navigation aux contraintes portuaires (année de livraison, type, nombre de ponts et de moteurs, puissance unitaire, vitesse, vitesse en mode dégradée). 	20 %
Sous-critère 2	Fréquences et horaires: adéquation de l'outil naval du candidat aux fréquences et horaires au regard des spécifications de l'annexe 1: - Fréquences minimales (passagers, convoyeurs, marchandises) - Rotations supplémentaires - Horaires de départ et d'arrivée	15 %
Sous-critère 3	Adaptation de l'outil naval aux besoins des usagers (nombre de linéaire fret, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils), cabines et ascenseurs PMR	15 %
Sous-critère 4	 Qualité des services aux usagers professionnels et particuliers: Services aux usagers (restauration, service hôtelier, espaces de loisirs, conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite et plus généralement des personnes voyageant pour des raisons médicales, service d'information des usagers) Services en matière de fret (processus de traitement et gestion, communication) Sécurité à bord de l'outil naval (consignes de sécurité, situation d'urgence) Continuité du service public (y compris le service social et solidaire): plan d'information en cas de gestion perturbée, gestion des réclamations, modalités d'indemnisations)_ 	10 %
Critère 2 : I	Montant de la compensation financière et	30 %
	robustesse du plan d'affaires	
Sous-critère 1 : Montant total de la compensation financière	Ce sous-critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution du service sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation, une composante au titre des charges d'investissement, et une composante au titre des charges de carburant	20 %
Sous-critère 2 : Robustesse du plan d'affaires prévisionnel du candidat	Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier	10 %

Critère 3 : Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Seront ainsi présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales.

10 %

10. <u>DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES</u>

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours ouvrés à compter de la date de remise des offres arrêtée au présent règlement.

En cas de négociation, ce délai de validité des offres s'applique à l'/aux offre(s) remise(s) suite a(ux) négociation(s), à compter de leur date limite de remise, le délai de validité des offres finales après négociation étant donc également fixé à 180 jours ouvrés à compter de la date limite de remise des offres finales.

11. PROCÉDURE SANS SUITE

Si aucune offre, en cours de discussion ou finale, n'est remise ou jugée satisfaisante, la procédure sera déclarée sans suite. Il en sera de même en cas de renonciation de la Collectivité de Corse à la présente procédure pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, elle en informera les candidats par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun dédommagement ne leur sera accordé dans ces hypothèses.

12. <u>LISTE DES ANNEXES AU FUTUR CONTRAT</u>

1	Annexe technique des services	Non modifiable
2	Programme des services	Cadre à renseigner par le candidat
3	Tableau récapitulatif de l'outil naval	Cadre à renseigner par le candidat
4	Rapport de sécurité	A produire par le candidat
5	Description des services à bord	A produire par le candidat
6	Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire	A produire par le candidat
7	Plan des actions au titre de la RSE	A produire par le candidat
8	Grille tarifaire	Non modifiable
9	Comptes d'exploitation prévisionnels	Cadre à renseigner par le candidat
10	Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois	Cadre à renseigner par le candidat
11	Pénalités	Non modifiable
12	Prestations confiées aux tiers	A produire par le candidat
13	Données sur le personnel	A produire par le candidat
14	Contrats d'affrètements	A produire par le candidat
15	Inventaire des biens	A produire par le candidat

ANNEXE I AU RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION GUIDE DE RÉDACTION DES OFFRES FINANCIÈRES

PLAN DU MÉMOIRE FINANCIER À REMETTRE PAR LES CANDIDATS ET PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÉPONSE

Le mémoire financier (tel que visé à l'article 5 du Règlement de la consultation) devra respecter le plan qui suit et comporter l'ensemble des informations exigées dans chacun des chapitres.

CHAPITRE 1: ORGANISATION JURIDICO-FINANCIÈRE DU DÉLÉGATAIRE

Le candidat précise les modalités de gouvernance du projet. Il fournit notamment :

- La forme juridique envisagée du délégataire
- La composition de l'actionnariat et les modalités d'apport des fonds propres
- Les éventuels liens capitalistiques entre les actionnaires
- Identité précise de chacun des actionnaires.

En outre, le candidat réalisera un schéma présentant les différents sous-contrats appelés à être conclus entre l'entité titulaire de la convention de délégation de service public (la « Convention ») et les différents intervenants qu'il envisage de mobiliser dans l'exécution de la Convention.

Ce chapitre précisera :

- Les contrats mis en place ;
- La qualité des différents intervenants et leurs rôles (actionnaires de la société concessionnaire, constructeur naval, prêteurs, autres contractants);
- La stratégie d'allocation des risques entre les différents contractants.
- L'impact financier de ces contrats sur le compte d'exploitation prévisionnel du candidat sur la durée de la Convention et pour chaque période annuelle.

Pour les contrats conclus avec des membres du groupement, le candidat détaillera et chiffrera les prestations incluses au titre de ces facturations externes.

Par ailleurs, le Candidat produira :

- Les principaux termes et conditions des contrats que le Concessionnaire conclura pour les besoins de l'exécution de la Convention (ou la version intégrale de ces projets de contrats s'ils existent). Ces contrats incluent notamment les contrats relatifs à l'exploitation, à la maintenance, sans que cette liste soit limitative ;
- Les principaux termes et conditions de l'ensemble des polices d'assurances que le Candidat entend souscrire.

CHAPITRE 2: COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (ANNEXE 9)

Le candidat remet au format Excel librement exploitable et sans cellules verrouillées une annexe n° 9 à la Convention décrivant un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) complétée pour chaque lot auquel il répond. Ce compte d'exploitation prévisionnel intègre :

- Un compte de résultat prévisionnel sur la durée de la Convention
- Un tableau de flux de trésorerie prévisionnel sur la durée de la Convention
- Un bilan prévisionnel sur la durée de la Convention

Pour chacune de ces rubriques, le candidat distingue les éléments propres à l'exécution des seules obligations de service public de transport de marchandises et de passagers décrites dans la Convention et ses annexes (le « Service ») et son activité commerciale.

Le candidat devra respecter le format du formulaire transmis dans le DCE. Aucune modification au format du Formulaire, en ce compris le nom des onglets, ne sera acceptée. Il est cependant possible d'ajouter des lignes au formulaire lorsque la mention « (à préciser) » est indiquée et d'ajouter des onglets permettant de détailler certains calculs. Les données incluses dans le formulaire doivent être cohérentes et ne pas montrer de divergences qui ne pourraient pas être aisément réconciliées avec le reste de l'offre.

Il est attaché une importance particulière au soin apporté par le candidat pour remplir ledit formulaire.

Le renseignement du formulaire ne dispense pas le candidat de détailler, compléter et commenter la même information dans son offre.

CHAPITRE 3: RECETTES ET CHARGES D'EXPLOITATION

Le Candidat rédigera un chapitre explicitant les éléments des comptes de résultat prévisionnels fournis dans l'offre.

Sauf indication contraire, l'intégralité des valeurs sera exprimée en euros hors taxes et hors actualisation (valeur janvier 2023).

L'hypothèse à retenir pour l'« Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors énergie (INSEE, Identifiant 001765617) » est de 2%/an sur la durée de la Convention.

La qualité des données de coûts d'exploitation et la pertinence de leur dimensionnement seront prises en compte dans l'analyse de la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel.

3.1 Les recettes de la délégation hors compensation

La grille tarifaire pour l'ensemble des services fournis dans le cadre du Service est reprise en annexe 8 de la Convention, hormis pour les tarifs déterminés librement par le délégataire conformément à l'article 31 de la Convention.

Le candidat précise le nombre de ventes, les tarifs appliqués pour chaque prestation et les hypothèses économiques et macro-économiques associées. En particulier, le candidat est invité à intégrer dans son offre une dynamique commerciale sur les recettes. Le candidat produira une présentation de ses perspectives de marché sur la durée de la Convention.

Il devra détailler ainsi les recettes par segment de marché (fret tracté et non tracté, PAX résidents voyageant pour des raisons médicales, PAX convoyeurs de fret tracté, et, seulement pour le lot relatif à la desserte du port de Propriano, PAX résidents / non résidents) et par prestation (vente de titres de transport, hôtellerie, autres recettes).

3.2 Les charges de la délégation

Le candidat fournira un descriptif de ces charges en valeur totale et sur une base annuelle.

Il distinguera tout particulièrement :

- Personnel navigant lié au pilotage du navire
- Personnel navigant autre (restauration, hôtellerie...)
- Personnel sédentaire
- Frais commerciaux passagers et véhicules, pour les ports concernés
- Frais commerciaux fret
- Manutention
- Frais de ports
- Entretien des espaces passagers
- Entretien des navires
- Vivres à commercialiser
- Vivres pour l'équipage
- Approvisionnement des navires
- Communication
- Assurances
- Informatique
- Impôts et taxes
- Frais de structure
- Les charges liées aux biens de retour, biens de reprises et biens propres autres que les navires (dotations aux amortissements, provisions, le cas échéant frais financiers liés aux biens financés par des instruments de dettes);
- Etc.

Pour chacun des postes, le candidat précisera :

- Le périmètre du poste de charges
- Les unités d'œuvre et les coûts unitaires associés
- Si les moyens affectés sont dédiés à la concession ou sont mutualisés avec d'autres activités, et le cas échéant, les % d'affectation à la concession

Le candidat devra identifier les charges liant la société de projet et les actionnaires de cette dernière (société mère, filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.). Il devra les renseigner et détailler les hypothèses retenues : montant périodique, base de calcul, prestations associées à ces charges, modalités de révision, traitement fiscal.

CHAPITRE 4: CHARGES D'INVESTISSEMENT

Ces charges correspondent :

- Soit au coût d'affrétement du navire
- Soit aux charges d'amortissement et de financement du navire

En cas d'affrétement d'un navire, le candidat devra indiquer le type d'affrétement (à temps ou coque nue), le coût journalier d'affrétement retenu et la durée du contrat d'affrétement, et la limite de responsabilité pour la réalisation des opérations liées à l'exploitation du navire.

Les charges correspondantes seront reprises dans l'annexe 9 de la Convention.

Dans le cas où les navires seraient propriété du candidat, ce dernier doit préciser :

- le principe de calcul de l'amortissement porté au compte d'exploitation prévisionnel, avec les informations permettant de contrôler ce calcul : valeur d'achat, début d'amortissement, durée d'amortissement, valeur nette comptable à l'entrée en vigueur de la convention, périmètre des charges retenues pour l'amortissement (navire, arrêts techniques, modification du navire, etc.) etc.;
- les modalités de financement de chaque navire : fonds propres, quasi fonds propres, dettes, etc. et le coût correspondant.
- La valeur vénale estimée de chaque navire à la date de la candidature

Les charges correspondantes seront reprises dans l'annexe 9 de la Convention.

CHAPITRE 5 : CHARGES DE COMBUSTIBLE

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution du Service sur la ligne que le candidat souhaite desservir font l'objet d'une couverture des coûts afin de garantir l'OTC de ses évolutions pendant la durée de la Convention. Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la délégation de service public et avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Le candidat décrira dans ce chapitre les mécanismes de couverture envisagés pour permettre à l'OTC de couvrir le risque du prix du combustible sur la durée de la Convention. Un premier instrument de couverture devra être mis en œuvre dès le début de la Convention, sur une durée donnée qui sera justifiée par le candidat. Les modalités de renouvellement des instruments de couverture devront également être précisées par le candidat, et devront se conformer aux prescriptions de la Convention en la matière.

Le mécanisme financier, la nature, le coût unitaire et les volumes de combustibles correspondant au premier instrument de couverture devront être détaillés dans l'annexe 10 du projet de Convention. Cette annexe pourra être adaptée en fonction de la réponse du candidat et/ou des contraintes du marché.

Pour la présentation de son offre financière initiale, le candidat prendra en compte les coûts unitaires de combustible suivants¹ :

- FO 3,5 % : 592 €/T - FO 0,5 % : 796 €/T - GO 0,1 % : 987 €/T

Prix du KWH pour la consommation électrique à quai : 0,20 euros²

Ces coûts sont uniquement des données indicatives et seront fixés dans l'offre contractualisée.

_

¹ Source: cours du jour le 1^{er} avril 2022

² Estimation

CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ

Les normes comptables applicables seront celles des lois et règlements en vigueur en France et des recommandations émises par les autorités compétentes.

Le candidat devra préciser, dans ce chapitre, les principales hypothèses comptables retenues et les références comptables de rattachement de chaque ligne en dépenses et en recettes.

6.1 Comptabilité

Il est attendu que le candidat explique les raisons fondant le recours à la méthode retenue dans le modèle financier, complétée d'une explication du recours à cette méthode plutôt qu'à une autre (au regard des pratiques rencontrées). Il présentera notamment les différentes hypothèses comptables retenues ; notamment dans les domaines suivants :

- Comptabilisation des différentes recettes relatives à l'exploitation des liaisons ;
- Comptabilisation des différents flux liés aux mécanismes de performance ou de reversements prévus dans le régime financier de la Convention ;
- Comptabilisation des biens mis à disposition par le Délégant et biens réalisés par le Délégataire : modalités d'inscription à l'actif, modalités d'amortissement, comptabilisation de provisions pour renouvellement, ...;
- Comptabilisation des opérations de renouvellement ;
- Comptabilisation des provisions pour dépréciation des comptes Clients (méthode de calcul retenue) ;
- Comptabilisation de provisions pour risques et charges (modalité de calcul et périmètre);
- Comptabilisation des provisions pour passif social (périmètre, méthode et choix retenus traitement financier en début et fin de Convention);
- Comptabilisation des provisions pour gros entretien et réparations ;
- Traitement des concours publics ;
- Comptabilisation des frais de structure de la société porteuse du Projet ;
- Comptabilisation des instruments de couverture des frais de soutes.

6.2 Comptabilité analytique

Le candidat devra détailler et justifier les coûts propres à l'exécution du Service, à l'exclusion de tout autre coût étranger au service public.

Le recours à la comptabilité analytique et à des clés d'imputation est rendu nécessaire pour identifier les coûts relatifs à l'activité du candidat relevant de l'exécution du Service (activité SIEG) et ceux relevant de son activité commerciale.

Le candidat présentera et explicitera ses méthodes et règles d'imputation de l'ensemble des charges entre les différentes activités maritimes : d'une part, l'activité correspondant à l'exécution du Service et d'autre part, son activité commerciale, sur le fichier Excel de l'annexe 9 à la Convention (CEP) et dans le mémoire financier. Il mettra en évidence les charges fixes et les charges variables de son modèle économique en fonction de chaque activité maritime.

Les clés d'imputation retenues devront être circonstanciées, pertinentes et appropriées aux contraintes techniques et financières de la desserte maritime. Elles doivent être détaillées pour chacun des postes de coût du modèle économique global. Les coûts à prendre en considération pour l'exécution du Service englobent tous les coûts directs nécessaires à

l'exécution des obligations au titre du Service et une contribution adéquate aux coûts indirects communs à la fois au Service et aux autres activités.

Le candidat s'engage sur la fiabilité des méthodes retenues et devra justifier qu'elles permettent une détermination correcte du montant de la compensation financière octroyée par la Collectivité sur le seul périmètre du Service.

Il est important de noter que les clés d'imputation retenues permettront de dégager un CEP avec un montant de compensation financière maximum contractualisé.

6.3 Fiscalité

Les candidats devront recenser, détailler et évaluer, dans ce paragraphe, l'ensemble des impôts et taxes applicables. Ils en préciseront ensuite les modalités d'évaluation, les assiettes de calcul et les hypothèses de taux retenues.

Plus particulièrement, les candidats préciseront le traitement fiscal des principaux choix comptables mentionnés ci-avant. En outre, les candidats fourniront les éléments de clarification concernant le calcul des impôts et taxes, et notamment :

- Le régime d'imposition de la société titulaire envisagé;
- Le traitement TVA des différents flux impactant la société dédiée ; y compris ceux liés à d'éventuels concours publics ;
- Les impacts en termes de taxe sur les salaires pour la société dédiée ;
- Les modalités de calcul de l'impôt sur les sociétés et les différences temporaires ou permanentes éventuelles avec les traitements comptables exposés ci-dessus ;
- Le traitement des déficits fiscaux éventuels ;
- Le traitement de la taxe foncière sur les emprises concédées et sa refacturation aux usagers ;
- Le traitement de l'ensemble de la fiscalité locale :
- Les règles appliquées en matière de rémunération des comptes courants des Actionnaires et de la déduction des intérêts.

Ils fourniront également une analyse des impacts fiscaux en cas de résiliation anticipée de la Convention.

CHAPITRE 7: COMPENSATION POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE ET BÉNÉFICE RAISONNABLE

7.1 Compensation pour l'exécution du Service (obligations de service public)

La compensation pour l'exécution du Service est calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public, en appliquant la méthode de la répartition des coûts.

Pour établir son offre financière, le candidat valorise :

- la compensation financière plafond octroyée par l'OTC en contrepartie de l'exécution du Service (A). Cette compensation est constituée de deux composantes :
 - Une première comprenant elle-même deux sous-composantes (cf. article 33 du projet de Convention) :
 - Une pour couvrir les charges d'exploitation,
 - Une pour couvrir les charges d'investissement

Une seconde pour les charges de carburant (cf. article 33 du projet de Convention). Pour ces charges de combustible, le candidat utilisera dans son offre initiale la valeur indiquée dans le chapitre 5 sur toute la durée de la Convention. Le candidat utilisera dans son offre finale le coût prévisionnel du combustible conformément au premier instrument de couverture proposé par le candidat conformément aux exigences du chapitre 5.

Le candidat indiquera le montant annuel de cette compensation financière pour l'année 2023 en € 2023.

- Le coût des rotations supplémentaires pour les lots concernés selon le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) à renseigner en annexe 9. Le prix de la rotation supplémentaire comprendra trois composantes :
 - Une première pour couvrir les charges d'exploitation,
 - Une seconde pour couvrir les charges d'investissement
 - Une troisième pour les charges de carburant. Pour ces charges de combustible, le candidat utilisera dans son offre initiale la valeur indiquée dans le chapitre 5 sur toute la durée de la Convention. Le candidat utilisera dans son offre finale le coût prévisionnel du combustible conformément au premier instrument de couverture proposé par le candidat conformément aux exigences du chapitre 5.

Ce BPU sera ensuite multiplié par les quantités prévisionnelles du DQE (B).

L'appréciation sur le critère financier se fera sur le total des montants (A) + (B).

7.2 Bénéfice Raisonnable

Le Bénéfice Raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de Service public. Ce Bénéfice Raisonnable peut correspondre :

- Au Taux de Rentabilité Interne Actionnaire sur le périmètre du Service tel que calculé dans l'Annexe 9 dans le cas où le Service est réalisé au moyen de navires propriétés du Délégataire
- Au ratio du Résultat Courant Avant Impôt sur le périmètre du Service sur le chiffre d'affaires sur le périmètre du Service tel que calculé dans l'Annexe 9 à la Convention dans le cas où le Service est réalisé au moyen de navires affrétés

Dans le cas où une partie du Service serait réalisée au moyen de navires propriétés du candidat et l'autre au moyen de navires affrétés, il reviendra au candidat de fournir des comptes séparés pour chaque navire au format de l'Annexe 9 dans son offre, accompagné de la justification de l'affectation des charges et produits à chaque navire.

Afin de justifier du montant du Bénéfice Raisonnable proposé par le candidat, ce dernier devra fournir :

- le Coût Moyen Pondéré du Capital pour l'activité de transport maritime, afin de pouvoir le comparer au Taux de Rentabilité Interne Actionnaire sur le périmètre du Service proposé par le candidat
- Des ratios du Résultat Courant Avant Impôt sur le chiffre d'affaires sur des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence

CHAPITRE 8 : TESTS DE SENSIBILITÉ

Le candidat devra réaliser des tests de sensibilité sur les principaux postes de charges et de recettes de son compte d'exploitation prévisionnel. Les tests de sensibilité devront a minima prévoir :

- Un test sur les recettes passagers et les recettes associées (hôtellerie) (+/-10 %)
- Un test sur les charges de personnel navigant (+/-10 %)
- Un test sur les charges de manutention (+/-10 %)
- Un test sur les charges de maintenance des navires (+/-10 %)
- Un test sur les charges liées au navire (charges d'affrétement ou coût de possession) (+/-10 %)
- Un test sur les charges de combustible (+/-10 %)



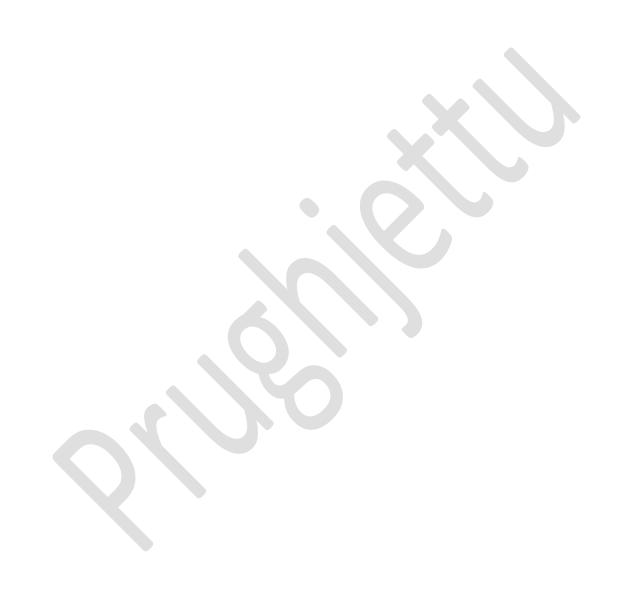
ANNEXE II : GUIDE DES OFFRES TECHNIQUES À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Le candidat remet <u>pour chaque ligne</u> les annexes suivantes comportant impérativement les informations ci-dessous :

N°	Titre	Forme
2	Programme des services	Compléter et adapter le fichier Excel fourni
3	Tableau récapitulatif de l'outil naval	Compléter le modèle fourni Joindre : - Un plan d'ensemble au format dwg - Un « Class status survey report » date de moins d'un mois
4	Rapport de sécurité	Forme libre comprenant a minima: a. Certification / contrôle des navires / contrôle de la compagnie b. Société de classification c. Etat du pavillon d. Conformité OMI, Code ISM, MARPOL ISPS e. Exercice de sécurité à bord : abandon du navire, incendie f. Consigne de sécurité aux passagers g. Préparation aux situations d'urgence
5	Description des services à bord	Forme libre, comprenant a minima: a. Restauration: traditionnelle, libre-service, rapide, bar b. Service hôtelier: caractéristiques des cabines, conditions d'accueil des PMR c. Espaces de loisirs: boutiques, cinéma, salle de spectacle, salle de jeux d. Service médical e. Autres services: chenil, consignes à bagages f. Propreté des installations et actions menées

N°	Titre	Forme
		 g. Modalités de réservation, modification et demande de renseignements h. Modalités d'information des clients ayant réservé ou payé en cas de retard i. Mesures prises pour éviter les retards j. Autres mesures de confort
6	Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire	Forme libre comprenant a minima : a. Les délais d'information b. Les modalités d'information c. Les mesures prises pour garantir le service social et solidaire
7	Plan d'actions en matière de RSE	Se référer au guide de rédaction annexe III du RC
12	Prestations confiées aux tiers	 a. Kbis du tiers b. Attestation qu'il ne fait pas l'objet d'aucune exclusion au titre du Code de la commande publique c. Identification précise des prestations confiées d. Montant total des prestations confiées
13	Données du personnel	Liste non nominative du personnel précisant : a. le nom du (ou des) navire(s) sur le(s)quel(s) il sera affecté; b. sa fonction; c. CDD et CDI; d. L'âge et l'ancienneté; e. Le niveau de qualification professionnelle; f. Le temps d'affectation sur le service objet de la convention; g. Le montant total de la rémunération pour la durée de la convention (charges comprises); h. Les jours de congés acquis au 1er octobre 2022; i. L'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert

N°	Titre	Forme
		du contrat de l'intéressé à un autre Exploitant ;
		j. Les éventuels cas de congés ou d'absence de longue durée ;
		k. Le taux d'absentéisme par catégorie de personnel



ANNEXE III AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION GUIDE DE RÉDACTION DU PLAN DES ACTIONS AU TITRE DE LA RSE

PLAN DES ACTIONS À PRÉCISER PAR LES CANDIDATS

L'annexe 7 relative au plan des actions au titre de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise - RSE (telle que visé aux articles 9 et 11 du Règlement de la consultation) devra respecter a minima le plan qui suit et comporter l'ensemble des informations exigées dans chacun des principes d'actions.

Engagements	Principes d'actions
Mettre en place une gouvernance responsable	Intégrer la démarche Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) à la stratégie globale Garantir les conditions d'une gouvernance responsable
Respecter les droits des personnes	Respecter l'individu, sa dignité et ses droits fondamentaux Prévenir toute forme de discrimination et promouvoir l'égalité des chances Protéger les données personnelles et/ou confidentielles de toutes les parties prenantes
Valoriser le capital Humain	Contribuer à la création d'emplois pérennes Favoriser la qualité de vie au travail Créer les conditions de dialogue social sous toutes ses formes Protéger la santé et la sécurité des personnels
	Développer les compétences du personnel Assurer un système de rémunération équitable et transparent
Préserver l'environnement	Eco-concevoir les produits, activités, services Minimiser les consommations de ressources Limiter au maximum les pollutions et nuisances de tout type Déployer une démarche structurée de protection de l'environnement
Agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés	Prévenir tout acte de corruption active ou passive Garantir les conditions d'une concurrence loyale Agir en faveur de la responsabilité sociétale chez les fournisseurs Créer des liens durables avec les fournisseurs
Respecter les intérêts des clients et des consommateurs	Favoriser des pratiques responsables en matière de commercialisation Garantir la sécurité des services et protéger la santé des clients Assurer un service d'assistance après-vente visant la satisfaction des clients
Conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général	Contribuer au développement socio-économique des territoires d'implantation Participer à des initiatives d'intérêt général